IMT Nuremberg Archives

H – 462

International Court of Justice

S.B.M., le 2 janvier I946

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL. -

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 2 Janvier I946, sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE. -

-:-:-:-:-:-:-:-

LE PRESIDENT. -

La parole est au ministère public des Etats-Unis.

COLONEL STOREY. -

Plaise au Tribunal : le 20 Décembre, lorsque vous avez ajourné l'audience, M. le Président, nous présentions le cas de la Gestapo et nous avions parlé de l'utilisation des camions asphyxiants par certains groupes de la Police, dans les pays occupés de l'Est et nous en avions presque terminé avec cette partie de la présentation. Vous vous souviendrez qu'on avait parlé des camions asphyxiants des usines Saurer.

Je veux attirer votre attention sur un télégramme faisant partie du document 50I-PS ; il n'est pas nécessaire de le lire, mais il démontre que les constructeurs de ces camions étaient des usines Saurer et qu'ils étaient utilisés par les Groupes Einstz. Le dernier document concernant les groupes Einsatz, dans les territoires occupés de l'Est est le document 2992 PS qui figure dans le 2ème volume du livre des documents. C'est une attestation donnée par Hermann Graeb qui était employé à Francfort par le gouvernement des Etats-Unis ; elle a été donnée à Wiesbaden et je vous en présente des extraits (n° américain 494) Hermann Graebe dirigeait une entreprise de construction en Ukraine et il a été témoin des actions dirigées contre les Juifs de Rowno en I942. Je parle de la partie de l'attestation que vous trouvez à la page 5 de la traduction anglaise du document 2992 PS, tout au début :

"A partir de Septembre I94I jusqu'à janvier I944, j'ai été directeur ingénieur du bureau à Soburnov pour l'usine Meser Jung ; je devais visiter les établissements de cette maison.

H0462 – 0002

S.B.M. 2 Janvier IO H./IO H.3/4

"Il existait une usine à Rowno en Ukraine. Au cours de la nuit du I3 Juillet I942, tous les habitants du ghetto de Rowno, soit environ 5.000 Juifs,furent anéantis. Je peux en parler, car j'ai été témoin de la destruction de ce ghetto et de la façon dont ce pogromme fut exécuté dans la nuit et au matin. Voici ce qui eut lieu : "j'utilisais pour l'usine à Rowno, en plus de Polonais, allemands et ukrainiens, environ IOO Juifs de Storburnov, Olstrog et Mysotch. Les hommes habitaient un bâtiment au 5 Banofstrasse dan le ghetto et les femmes étaient logées dans une maison au coin de la Deutschestrasse nº 98.

"Le samedi II Juillet I942,mon contremaître Fritz ..... me parla d'une rumeur indiquant que le lundi suivant, tous les juifs de Rowno seraient tués,bien que la majorité des juifs que j'utilisais à Rowno n'étaient pas de cette ville, je craignais qu'ils ne fussent compris dans ce pogromme et je demandais au directeur de prendre tous les juifs que nous utilisions, les hommes aussi bien que les femmes, pour les diriger sur Sdolburnov, à environ I2 Kms,de Rowno, ce qui fut exécuté : le chef responsable avait appris que mes ouvriers avaient quitté l'usine, il alla voir l'officier commandant le SIPO à Rowno et les commandants des SS (SS Strurmbannführer), ilest allé voir ces gens dès le dimanche après-midi pour être sûr que cette rumeur de pogromme était exacte et pour savoir aussi si les juifs de monusine étaient partis.

Le Dr. Putz répondit que cette rumeur était mensongère et que le restant du personnel polonais de mon usine à Rowno devrait être arrêté, le Dr. Fuetz n'a pas été arrêté, il s'est sauvé de Sdolbunow. Puis on donna des ordres pour que tous les juifs qui avaient quitté Rowno aient à se présenter à Rowno, le lundi I3 Juillet I942. Lundi matin, j'allais moi-même rendre visite à l'officier commandant, Dr. Puetz, pour savoir la vérité sur les rumeurs du pogromme projeté et aussi pour savoir si on avait arrêté le personnel

.....

H0462 - 0003

H0462 - 0004

des bureaux polonais ; le major Puetz répondit qu'aucun pogromme n'était envisagé, ce qui d'ailleurs serait stupide car les usines Stableiter Beck perdraient ainsi des ouvriers utiles. Une heure plus tard, je fus convoqué par le Commissaire de la zône de Rowno.et le Stableiter Beck me posa la même question que m'avaient déjà posée les SDet mon explication que j'avais envoyé les juifs chez eux pour un épouillagé sérieux lui sembla plausible. Il ajouté en me faisant promettre de n'en parler à personne qu'un pogromme aurait lieu le soir du I3 Juillet I942, un lundi.

Après quelques discussions, je réussis à le persuader de me donner l'autorisation d'immener mes ouvriers juifs à Sdolbunow ma is seulement après le pogrome et pendant cette nuit, je devais protéger les maisons du ghetto contre les milices ukrainiennes et les S.S. Pour confirmer ses dires, il me donna un document qui déclarait que les employés juifs de Messer Jung n'auraient rien à voir avec ce pogrome."

Voici l'original de ce document que j'ai ici entre les mains et je le passe à l'interprète afin qu'il le lise ; c'est un papier à en tête du commissaire de zone de Rovno, il est du 13 juillet 1942 et est signé par lui par le Gevietskommissar ; pièce secrète : adressée à M. Jung à Rowno - excusez-moi, cette partie figure à la page 4 de la traduction anglaise, c'est la page précédente. Je cite :

" Les ouvriers juifs utilisés par votre usine ne seront pas touchés par le pogrome (Aktion) ainsi que je le comprends, cela veut dire action ; "vous devez les transférer à leur nouveau lieu de travail pour le mercredi 15 juillet 1942 au plus tard" Le commissaire de zone Beck l'avait signé et ce document porte le cachet officiel du commissaire de zone de Rowno. Puis vient le paragraphe suivant de la page 6 :

" Ce jour, je partis pour Rowno et allai avec Fritz Einstorm devant la maison de la Bahnofstrasse où les ouvriers juifs que j'utilisais dans mon usine logeaient. Peu

...../.....

S.B.M. 2 janvier 46 de
IOh à IOh 3/4

après 22 h, le ghetto fut encerclé par un important détachement de .S.S et environ trois fois plus d'hommes de la milice ukrainienne ; des lampes électriques dans le ghetto furent allumées et des détachements de quatre à six hommes de S.S. ou de miliciens entrèrent ou tout au moins essayèrent d'entrer dans les maisons. Quand les portes et les fenêtres étaient fermées et que les habitants n'ouvraient pas quand on cognait aux portes, les S.S. et les miliciens démolissaient les fenêtres et les portes et entraient dans les maisons et les gens qui habitaient ces maisons furent chassés dans la rue tels qu'ils étaient trouvés, qu'ils soient habillés ou dans leur lit

Les juifs la plupart du temps refusèrent de quitter les maisons et résistèrent ; alors la milice et les S.S. employèrent la force et ils réussirent à les faire sortir des maisons en les battant, en les fouettant, en leur donnant des coups de pied ; souvent ils chassaient les habitants des maisons mais y laissaient les petits enfants et les femmes criaient pour que les enfants viennent les rejoindre et les enfants appelaient leurs parents. Mais ceci n'empêchait pas les S.S. de faire circuler les gens et de les frapper jusqu'au train qui les attendait.

Tous les wagons du train furent remplis ; les femmes, les hommes, les enfants criaient, il y avait des coups de fusil. Plusieurs familles s'étaient barricadées dans les bâtiments et on ne pouvait forcer les portes par des moyens ordinaires ; alors les Allemands se servirent de grenades pour ouvrir ces maisons ; le ghetto se trouvait près de la voie de chemin de fer de Rowno et certains se sauvant essayaient de traverser les voies pour atteindre une petite rivière afin de fuir la zone du ghetto ; cette partie n'était pas éclairée et les S.S. l'on éclairée artificiellement ;

Les gens toute la nuit furent battus, chassés les femmes portaient des enfants morts dans leurs bras ; les enfants tiraient leurs parents morts sur le bord de la route

H0462 – 0005

H0462 - 0006

et tout le temps, on entendit crier : ouvrez les portes, ouvrez les portes et ce cri résonnait à travers le ghetto"

Je ne peux tout lire l'extrait de cette attestation car il est très long

Voici une deuxième attestation que je voudrais souligner ; c'est un papier signé par le commissaire de zone qui prouve que les S.S. et les S.D. ont participé à cette action

LE PRESIDENT Vous pourriez lire peut-être le restant de la page

COLONEL STOREY Je l'avais éliminé parce que je craignais de faire un double emploi

" Environ à 6h du matin, je me suis éloigné quelques instants laissant Fritz Einstmann et quelques ouvriers allemands qui étaient revenus. Je croyais que le grand danger était fini et que je pouvais prendre le risque de m'absenter Peu de temps après que je fus parti, la milice ukrainienne se fraya un chemin jasqu'au 5 Banhofstrasse et sortirent sept juifs de la maison et les conduisirent à l'extérieur du ghetto J'étais alors revenu et je puis empêcher de faire sortir d'autres juifs de la maison ; j'allai au point de rassemblement afin de récupérer ces hommes et je vis dans les rues que j'avais à suivre, des douzaines de cadavres des deux sexes : les portes des maisons étaient ouvertes, les fenêtres étaient démolies et des habits, chapeaux, manteaux, jonchaient le sol ; je vis un petit enfant de moins d'un an, sa tête était fracassée du sang et de la cervelle tachaient les murs des maisons, les mêmes taches étaient autour de l'enfant qui était vêtu seulement d'une chemise . L

Le chef S.S, major Fuetz passait en revue une colonne de 80 à 100 juifs jetés par terre, il passait un fouet à la main . J'allais le voir pour lui montrer mon permis de circuler écrit par le Sturmbannführer Stableiter Beck et lui

S.B.M. 2 janvier de IOh à IOh 3/4

demandai de me rendre les sept hommes que je reconnaissais parmi ceux qu'il surveillait ; le dr Puetz se mit très en colère quand il vit cette concession de Beck et je ne pus le forcer à me rendre ces sept hommes. Il fit un geste de la main en me montrant le groupe et me dit que tous ceux qui étaient dans cette zone ne sortiraient pas : il me dit de prendre les hommes des usines qui étaient à Banhofstrasse et de les faire quitter Rowno dans une heure au plus tard.

Quand je quittai le Dr Puetz, je vis une voiture ukrainienne à deux chevaux où étaient empilés les cadavres on voyait les bras et les jambes dépasser des ridelles, la voiture se dirigeait vers le chemin de fer. Je pris les 74 juifs que j'avais et les menai à Sdolbunow. Plusieurs jours après le I3 juillet I942, le commissaire de zone de Sdolbunov; Georg Marschall convoqua tous les directeurs d'usine, tous les employés de chemin de fer et les chefs de l'organisation Todt et leur dit que les usines devaient se préparer pour réinstaller des juifs immédiatement. Il parla du pogrome de Rowno et dit que tous les juifs avaient été exterminés, c'est-à-dire qu'ils avaient été fusillés près de Kostopol

Ceci est signé du 3 novembre I945 "

LE PRESIDENT

Qui est Graebe ?

COLONEL STOREY

C'est un Allemand : maintenant, il travaille pour le gouvernement militaire américain, à Francfort.

Le document papier suivant est une autre attestation que je ne veux pas lire et qui concerne l'exécution de personnes dans une autre région ; ceci fait partie du même document mais je ne veux pas qu'il fasse double emploi avec la partie que j'ai citée

Je veux maintenant présenter un autre cas, la Gestapo et les S.D. qui étaient des unités spéciales dans les camps de prisonniers de guerre chargées du triage des indésirables au point de vue racial et politique afin de les exécuter

H0462 - 0007

et ils élaboraient un programme pour pouvoir tuer les gens par grandes quantités et ceci ne fut pas seulement appliqué aux civils mais aussi aux prisonniers de guerre du front de l'est .

J'attire l'attention du Tribunal sur le témoignage du général Erwin Lahausen daté du 30 novembre I945 qui parle d'une conférence qui eut lieu pendant l'été de I941, peu de temps après le début de la campagne contre l'Union soviétique. Lahousen lui-même y était présent et je vais souligner le fait car plus tard, nous allons voir un document provenant de cette conférence. Etaient présents aussi le général Reinecke, le colonel Breuer et Mueller, le chef de la Gestapo Au cours de cette conférence, l'ordre de tuer les fonctionnaires soviétiques et communistes fut envisagé ; les exécutions devaient être poursuivies par les Einsatz Kommandos de la Sipo et du S.D.

Lahousen rapport que Mueller, chef de la Gestapo insista pour qu'on poursuive ce programme et que la seule concession qu'il accordait était que pour ne pas donner une mauvaise impression aux troupes allemandes, ces exécutions n'auraient pas lieu sous leur yeux. ; Mueller fit certaines concessions concernant les personnes qu'on devait tuer mais d'après Lahousen, ce choix était entièrement laissé à la discrétion des chefs des unités

Je présente maintenant le document 502 PS, U.S.A. exhibit 486, dans le premier livre de documents. C'est une directive de la Gestapo du I7 juillet I941 - Lahousen a dit que cette conférence avait eu lieu en juillet I941 - destinée aux commandos de la Sipo et du S.D. stationnés dans les stalags. Je lis la première page de la traduction anglaise Si le Tribunal le permet, notre collègue, le ministère public soviétique présentera la plus grande p rtie de ces documents et je veux en lire juste assez pour que vous vous rendiez compte de la responsabilité de la Gestapo depuis le début

H0462 - 0008

"Les activités des commandos se produiront en accord avec le chef de la police de sécurité et des services de sécurité et le chef suprême des forces armées à partir du 16 juillet 1941. Les commandos travailleront indépendamment avec une autorisation spéciale et comme conséquence des réglements qui leur seront donnés par lesorganisations du camp. Naturellement, les commandos seront en relation avec le commandant du camp et son officier de garde ; la mission des commando est la surveillance politique de tous les internés du camp, leur éliminiation et leur traitement futur :

a - de tous les politiques, criminels et de tous les éléments indésirables se trouvant parmi eux

b - de toute personne qui pourrait être utilisée pour la reconstruction des pays occupés"

Je passe au début du 4 ième paragraphe, page 1

" Les commandos doivent utiliser pour leur travail autant que possible actuellement et même plus tard les expériences des commandants de camp provenant d'observations de prisonniers, d'examens d'internés ; en plus, les commandos doivent essayer dès le début de trier parmi les prisonniers des éléments qui semblent sûrs sans considérer s'ils sont communistes ou non afin de les utiliser pour donner des renseignements à l'intérieur du camp et si c'est désirable d'utiliser ce moyen plus tard dans les territoiresoccupés en se servant de personnes semblables et en utilisant toutes lespossibilités existantes, on trouvera facilement tous les éléments à éliminer parmi les prisonniers.

Les commandos doivent compter sur eux-mêmes et doivent questionner ces personnes. Les renseignements provenant d'une seule personne ne sont pas suffisants pour déclarer qu'un interné est suspect, ses dires doivent être confirmés si cela est possible."

Je passe au 3 ième paragrahe de la page 3 de la traduction anglaise. Je cite :

H0462 - 0009

"Les exécutions ne doivent pas avoir lieu dans le camp ou aux environs immédiats du camp ; si les camps du gouvernement général sont très près de la frontière, les prisonniers doivent être pris pour traitement spécial si possible dans les anciens territoires russes soviétiques."

5 ième paragraphe, je cite : "En ce qui concerne les exécutions et la façon dont les civils peuvent être pris en considération pour les groupes Einsatz dans les territoires occupés, le chef du Einsatz kommando doit être d'accord avec le bureau de police d'Etat le plus proche ainsi qu'avec le commandant des unités de service de sécurité et en plus, avec le chef du groupe Einsatz du territoire où il se trouve"

Les preuves que les personnes triées dans les camps de prisonniers par la Gestapo étaient exécutées figurent au document 1165 PS ; je ne vous l'ai pas cité car il a été présenté précédemment sous le n° US 244. Il montre que des personnes des camps de prisonniers de guerre ont été exécutées

La première partie est une lettre du chef de camp de concentration de Gross Rosen adressée à Mueller date du 23 octobre 1941 : Il parle d'une conversation avec Mueller et donne le nom de vingt prisonniers de guerre soviétiques exécutés le jour précédent ; je ne cite pas le document, je me réfère à sa 2 ième page qui est une directive de Mueller le 9 novembre 1941 adressée à tous les bureaux de la Gestapo Il est dit que tous les prisonniers de guerre morts ne devaient pas figurer sur les transports pour les camps de concentration pour l'exécution car 5 à 10 % de ceux destinés à être exécutés arrivaient dans les camps morts ou à moitié morts

Je présente maintenant le document 2542 PS, n° américain 489 (2 ième volume de documents). C'est une attestation de Kurt Lindow, ancien employé de la Gestapo, elle date du 30 septembre 1945 et provient d'Oberursel en Allemagne, elle a été obtenue au cours d'une enquête officielle militaire fait par l'armée des Etats-Unis ; je cite le début de ce

H0462 - 0010

H0462 - 0011

document :

"J'étais le directeur de la section IV du Einsatz "(J'attire votre attention sur le tableau du mur; c'est un chef de la sous-section IV A 1) "depuis le milieu de 42 jusqu'au milieu de 44, j'avais le grade de S.S. Hauptsturmbannführer depuis 1941 jusqu'au milieu de 1943 (cette section ne figure pas sur le tableau mais on en a parlé au début. Il y avait à cette époque un office spécial qui avait pour chef le Regierungsoberinspektor plus tard Regierungsaùtmann et S.S. Hauptsturmbannführer Franz Konigshaus ; C'est ici qu'on traitait les questions des camps de prisonniers de guerre. J'ai appris là-bas que des instructions du Reichsführer Himmler en date de 1941 et 42 existaient pour l'exécution de commissaires politiques russes soviétiques et de soldats juifs. Autant que je sais, les propositions d'exécution de prisonniers provenant de différents camps de prisonniers de guerre devaient être préparées par le Regierungsrat Panzinger et présentées au chef de la section IV" Mueller pour qu'il les signe.

Mueller était le chef de la Gestapo et ses ordres étaient établis de telle façon qu'un exemplaire restait au bureau qui en faisait la demande et un 2 ième allait au camp de concentration qui devait faire l'exécution. Le chef Konigshaus venait en dessous de moi pour les questions disciplinaires depuis le milieu de 1942 jusqu'au début de 1943 et travaillait avec le chef du groupe IV A1., Le Regierungsrat Panzinger, au début de 1943, ce département fut dissous, il dépendait de la sous-section IV.

Le travail concernant les prisonniers de guerre russes devait être exécuté par la section IV 2A, le chef en étaitle Regierungsrat ; il existait dans les camps de prisonniers de l'est de petites équipes de triage à l'Einsatz kommando dont les chefs étaient des membres subalternes de la police secrète ; ces équipes dépendaient du chef du gouvernement et devaient trier les prisonniers de guerre destinés à l'exécution et d'après les ordres donnés, ils devaient être signalés au bureau de la police secrète"

J'en ai fini avec cette phase de la présentation.

H0462 - 0012

D.1
2 Janvier 1946
10 h. 45 à 11 h. 30

Le sujet est le renvoi des prisonniers de guerre recapturés dans les camps de concentration par la Gestapo et le SD : les prisonniers de guerre qui s'étaient échappés et qui avaient été repris étaient envoyés dans les camps de concentration, où ils étaient exécutés. Le Tribunal se souviendra d'un document 1.650 PS, qui a déjà été présenté. C'était un ordre du Chef de la Police de Sécurité et du SD aux bureaux régionaux de la Gestapo, pour trier certains officiers repris des Stalags, et les envoyer à Mathausen, au camp de concentration. C'est un décret de "Kugel". Pendant le voyage, ces prisonniers étaient mis aux fers.

Les bureaux de la Gestapo devaient faire des compte-rendus tous les six mois, donnant seulement le chiffre des prisonniers envoyés à Mathausen.

Le 27 Juillet 1944, un ordre émanant du Commandant de la 6ème région parlait du traitement des prisonniers de guerre. Ceci est le document 1.514 PS, deuxième volume. Je le présente sous le numéro USA 491. Ce document indique que les prisonniers de guerre pouvaient être retirés des camps de prisonniers de guerre pour être transférés à la Gestapo, dans certaines circonstances. Je cite la première page, qui commence par le mot "sujet".

"Sujet : Livraison de prisonniers de guerre à la Police secrète d'Etat. Ci-joint le décret 1. Les ordres résumés suivants concernent la livraison à la Police d'Etat : "

"A) D'après les décrets 2 et 3, le Chef du camp doit livrer les prisonniers de guerre soviétiques. En cas d'offenses qui peuvent être punies, il doit les livrer à la Police secrète d'Etat, et ne plus les

H0462 - 0013

conserver comme prisonniers de guerre, s'il considère que les mesures disciplinaires normales sont insuffisantes pour punir l'individu. Il n'y a pas besoin de donner de compte-rendu pour ceci.

"B) Un prisonnier de guerre soviétique capturé après avoir essayé de s'évader doit être livré au Bureau de police le plus proche, afin de déterminer si cette offense a été commise pendant son évasion. Le renvoi de ce prisonnier de guerre dépend de la suggestion du Bureau de Police, Section A 6 du décret concernant les règlements par "arbeit" des prisonniers de guerre qui avaient été repris et qui refusaient de travailler.

"C) Des officiers soviétiques recapturés qui sont prisonniers de guerre doivent être livrés à la Gestapo, et doivent être rayés de leur état de prisonniers de guerre.

"D) Les prisonniers de guerre soviétiques qui refusent de travailler et ceux qui se font remarquer comme agitateurs et qui ont une mauvaise influence quant à la volonté des autres prisonniers de guerre de travailler doivent être envoyés par leur Stalag au Bureau de Police et doivent être considérés comme prisonniers de guerre.

M. LE PRESIDENT - Je crois que vous avez oublié le mot "officier" ?

Colonel STOREY - Oui, excusez-moi. Il s'agit des officiers soviétiques prisonniers de guerre.

"I) Les hommes de troupe soviétiques qui refusent de travailler, comme prisonniers de guerre, et qui semblent être des chefs ou des agitateurs, qui ont

H0462 - 0014

une mauvaise influence sur le travail des autres prisonniers de guerre doivent être livrés au Bureau d'Etat de police le plus proche, et ne doivent plus être considérés comme prisonniers de guerre."

"F) Les prisonniers de guerre soviétiques, hommes et officiers, qui d'après leur attitude politique ont été triés par le Einsatzkommando de la Police de Sécurité et des services de sécurité doivent être livrés à la demande du Chef du camp aux Einsatzkommandos et ne doivent plus être considérés comme prisonniers de guerre.

"G) - Les prisonniers de guerre Polonais doivent être livrés si leurs actes de sabotage sont prouvés au Bureau le plus proche de la Police d'Etat, et ne doivent plus être considérés comme prisonniers de guerre. Cette décision dépend du Chef du camp. Il n'est pas nécessaire de faire un compte-rendu pour cela, au district auquel on les attend.

"Les prisonniers de guerre de toutes nationalités doivent être livrés à la Police secrète de l'Etat, et ne doivent plus être considérés comme prisonniers de guerre si un commandement spécial de l'OKW ou du Commandant du District militaire 6 - prisonniers de guerre - a été envoyé."

"Les prisonniers de guerre qu'on soupçonne de participer à des organisations illégales peuvent être interrogés par le Gestapo. Ils restent prisonniers de guerre et doivent être traités comme tels. La livraison à la Gestapo doit être effective seulement sur les ordres de l'OKW ou du Département des prisonniers de guerre."

"Pour les prisonniers de guerre Français, Belges, et le personnel militaire italien interné, il faut l'approbation du district militaire 6 - Prisonniers

H0462-0015

de guerre - Si c'est nécessaire, on peut obtenir l'autorisation par téléphone, avant de les livrer à la Gestapo pour les interroger."

Ce décret s'appelait Kugel Erlass. Les prisonniers de guerre envoyés au Camp de concentration de Mathausen d'après ce décret étaient exécutés. Je présente pour soutenir ces déclarations le document 2.225 PS, pièce américaine USA 49P, deuxième volume. Ceci est une attestation du Lieutenant Colonel Cuivante de Saint Gast, et du Lieutenant Jean Veith, appartenant à l'armée française. Cette attestation fut faite le 13 Mai 1945, pendant une enquête officielle militaire par l'armée américaine. Elle démontre que le Lieutenant Colonel Cuivante fut interné à Mathausen du 18 Mars 1944 au 22 Avril 1945, et que le Lieutenant Veith fut interné du 22 Avril 1943 au 22 Avril 1945. Je cite une partie de cette attestation, en commençant au troisième paragraphe, à la première page.

"A Mathausen existaient différentes façons de traiter les prisonniers, parmi lesquelles l'action K, ou Kugel. Lorsque les transports arrivaient, les prisonniers tombant dans la catégorie K n'étaient pas enregistrés, il ne recevaient aucun matricule, et leur nom restait inconnu, sauf pour les fonctionnaires du Politische Abteilung."

"Le Lieutenant Veith a eu l'occasion d'entendre, lorsqu'un transport arrivé, la conversation suivante, entre l'Untersturmfuhrer Streiweieser et le chef du convoi :

" - Combien de prisonniers ?

" - Quinze, mais deux "K".

" - Bon, ceci fait treize."

"Les prisonniers étaient envoyés direc-

H0462 - 0016

tement à la prison. On leur retirait leurs vêtements, et on les menait aux salles de douches. Ces salles de douches, dans les caves des bâtiments de la prison, près du four crématoire, étaient destinées à l'exécution des prisonniers qui étaient soit fusillés, soit asphyxiés. Pour les fusiller, il y avait un appareil spécial. Le prisonnier était mesuré, et un système automatique lâchait la balle dans la nuque dès que la planche déterminant sa hauteur touchait le sommet de son crâne."

"Si un arrivage comprenait trop de prisonniers "K", au lieu de perdre du temps à les mesurer, on les exterminait par asphyxie, avec des gaz qu'on envoyait dans les salles de douches, au lieu d'envoyer de l'eau."

Maintenant, je vais m'occuper d'un autre sujet : la Gestapo était responsable pour créer et classifier les camps de concentration, et pour envoyer les indésirables raciaux ou politiques dans ces camps de concentration et d'extermination par travail forcé. Le Tribunal a déjà eu des preuves concernant la responsabilité de la Gestapo pour l'administration des camps de concentration. Elle avait autorité pour prendre les personnes visées, les arrêter préventivement, et les mettre dans des camps de concentration. La Gestapo a aussi donné des ordres pour créer des camps de concentration, pour transformer des camps de prisonniers de guerre en camps de concentration, et en camps d'internement, pour transformer les camps de travail en camps de concentration, pour créer des sections spéciales pour les internées féminines, etc...

Le Chef de la Police de Sécurité et du SD a commandé la classification des camps de concentration en accord avec motifs d'internement des prisonniers

H0462 - 0017

et les chances qu'on pouvait avoir de les "reformer" du point de vue nazi.

Maintenant, je parle du document 1.063 A deuxième volume, document américain USA 492. Les camps de concentration étaient classés en catégories 1, 2 et 3. La première catégorie comprenait les offenses les moins sérieuses, et la catégorie 3 comprenait les prisonniers les plus dangereux. Ce document 1.063 A porte la signature de Heydrich, et est daté du 2 Janvier 1941. Je cite depuis le début, en commençant avec le mot "objet" ;

"Objet - Classification des camps de concentration."

"Le Reichsfuhrer SS et Chef de la Police allemande est d'accord pour classer les camps de concentration en catégories différentes, prenant en considération la personnalité du prisonnier, ainsi que le danger qu'il peut constituer pour l'Etat. Donc, les camps de concentration seront classés dans les catégories suivantes :

"Première catégorie pour tous les prisonniers contre lesquels on a une accusation légère, et qu'on peut corriger, et aussi pour les cas spéciaux d'internement solidaire : camps de Dachau, Sachsenhausen, Ausschwitz I (Ce dernier camp est aussi en partie dans la catégorie 2).

"Catégorie 1 A pour les prisonniers qui sont qualifiés pous travailler et peuvent être utilisés dans des jardins pour les herbes médicinales. Ce camp est le camp de Dachau."

"Deuxième catégorie pour les prisonniers contre lesquels on a de lourdes accusations, mais qui peuvent encore être rééduqués et corrigés : les camps de Buchenwald, Flossenbourg, Ausschwitz II"

"Troisième catégorie - (J'attire votre attention sur le fait qu'on a déjà parlé de Mathausen) - pour

H0462 - 0018

les prisonniers accusés de choses très graves, et en même temps pour les hommes qui ont déjà été punis auparavant pour des offenses criminelles, ainsi que pour les prisonniers qu'on ne peut corriger, ou qu'on ne peut corriger que difficilement. Ce camp est Mathausen."

Le Chef de la Police de Sécurité et du SD pouvait décider combien de temps l'interné devait être enformé. Pendant la guerre, on ne laissait pas les prisonniers connaître combien de temps ils étaient punis, et on leur annonçait seulement qu'ils étaient punis jusqu'à nouvel ordre. Ceci est démontré par le document 1.131 PS, qu'on a déjà présenté comme pièce américaine n& USA 248. Je parle de cela uniquement pour montrer qu'il avait le droit de décider pour combien de temps les personnes seraient internées.

Le Bureau local de la Gestapo qui procédait aux arrestations avait un registre appelé "Hauptbuch" (registre de la police). Dans ce registre, les noms de toutes les personnes arrêtées figuraient, avec des renseignements personnels indiquant pourquoi elles avaient été arrêtées, ainsi que les dispositions prises, Quand les ordres de l'Etat-Major de la Gestapo à Berlin pour envoyer les personnes arrêtées dans les camps de concentration étaient reçus, une entrée figurait sur les "Hauptbuch" à ce sujet. Je présente comme preuve l'original d'un de ces livres, qui porte le numéro L. 358 - N° USA 495. Ce livre a été pris par la 3ème armée américaine lorsqu'elle dépassé la zone de Sulze, le 22 Avril 1945. Ce sont les forces "D" qui ont pris ce document à Sulze, en Allemagne. Ce livre est le registre original de la Gestapo à Tomassow, en Pologne, Là figure le nom des personnes arrêtées, le motif de leur arrestation, et toutes les dispositions prises pour une période allant du ler Juin 1943 jusqu'au 20 Décembre 1944. Dans ce registre

H0462-0019

figurent les noms d'environ 3.500 personnes. Environ 2.200 d'entre elles furent arrêtées comme membres des mouvements de résistances et d'unités de partisans. C'est un grand livre, et je vais demander qu'on vous le présente, afin que vous puissiez le voir, il est trop grand pour être photographié. Si vous voulez prendre une des pages, je vais vous lire ce que les différentes colonnes indiquent. Les colonnes commencent à gauche, et vont vers la droite.

La première colonne contient le matricule de l'homme, lorsqu'il entre. La suivante porte son nom, la troisième indique la religion et les renseignements de famille, la quatrième le domicile, ensuite la date de son arrestation et par qui l'arrestation fut opérée. Ceci est la cinquième colonne. La colonne suivante précise l'endroit où il fut arrêté, puis la raison de son arrestation. Dans la colonne suivante se trouve un autre numéro, qui est un matricule de série, sans doute pour livraison. L'avant-dernière colonne indique les dispositions prises à l'égard du prisonnier et la dernière colonne est réservée aux généralités.

Sur les 3.500 noms figurant sur ce livre, vous remarquerez beaucoup de traits rouges. Il s'agit sans doute des gens qui ont été fusillés. 325 hommes ont été fusillés, et seulement 35 d'entre eux ont d'abord été jugés. 950 furent envoyés en camp de concentration et 155 furent envoyés dans le Reich pour travail obligatoire. D'après ce registre, un traitement semblable fut accordé aux personnes qui étaient arrêtées pour d'autres raisons, par exemple les communistes, les juifs, les otages, et les personnes prises par représailles. Un grand nombre de ces personnes ont été arrêtées pen-

H0462 - 0020

dant les raids. On ne donne aucune autre raison. J'attire votre attention sur les "entrées" 286, 287 et 288. (ceci correspond aux numéros de la première colonne)/ La raison pour laquelle ces personnes ont été arrêtées est : "Als Juden" -"comme juifs"- Et ensuite, vous voyez une marque rouge : donc ils ont été condamnés à mort pour cette raison. Il s'agit des entrées 286, 287 et 288.

Maintenant, j'attire votre attention sur le document 215, qui a déjà été présenté avec le numéro USA 243. Je n'ai pas l'intention de le lire; il est constitué par les archives de dossiers originaux de 25 Luxembourgeois, arrêtés préventivement, et envoyés dans des camps de concentration. Je citerai une phrase de ce document :

"D'après ce que la Police d'Etat a trouvé, son attitude met en danger l'existence et la sécurité du peuple et de l'Etat."

Ceci semble, dans ces dossiers, une raison suffisante pour avoir exécuté ces 25 Luxembourgeois. C'est le document L. 215.

M. LE PRESIDENT - Vous avez dit "exécution" ?

Colonel STOREY - Excusez-moi, ils étaient envoyés en camp de concentration.

Dans ce même document, on voit que l'Etat-Major de la Gestapo a Berlin était prévenu de l'arrivée des personnes dans les camps de concentration. Un autre document a déjà été présenté sous le n° USA 279. C'est le document 1.472 PS - deuxième volume. Je voudrais en parler brièvement. C'est un télégramme du 16 Décembre 1942, dans lequel Mueller rend compte que la Gestapo

F

H0462 - 0021

pouvait prendre 45/000 Juifs, en accord avec le programme pour avoir de la main-d'oeuvre dans les camps de concentration.

Parlant du même sujet, le document 1.063 PS, qu'on a déjà présenté sous le n° USA 219 concerne une directive aux Commandants et Inspecteurs de la police de sécurité et SD et aux Directeurs des Bureaux régionaux de la Gestapo, dans laquelle il est déclaré qu'Himmler avait ordonné, le 14 Décembre 1942 qu'au moins 35.000 prisonniers capables de travailler devaient être internés dans les camps de concentration, avant la fin de Janvier.

Je présente maintenant le document L. 41, du premier volume de document, n° USA 486. Ce document est une autre directive de Mueller, en date du 23 Mars 1943, confirmant et complétant la directive du 17 Décembre 1942, et où il est déclaré que ces mesures doivent être poursuivies jusqu'au 30 Avril 1943. J'aimerais citer le 2ème paragraphe de la 3ème page de cette pièce. - page 3 de la traduction anglaise du document L. 41. Je cite :

"Je dois néanmoins faire attention que seuls les prisonniers qui sont capables de travailler soit transférés aux camps de concentration : les adolescents seulement, en accord avec les directives déjà données, faute de quoi les camps de concentration seraient surpeuplés, et ceci fausserait nos buts."

Concernant ceci, je présente le document 701 PS, pièce USA 497. Ceci est une lettre du 1er Avril 1943, venant du Ministre de la Justice pour le Ministère Public, les procureurs, et aussi les Commissaires de la Justice, pour certains cas. Je cite :

"Concernant les Polonais et les Juifs

H0462 - 0022

qui sont relâchés des institutions pénales du département de la Justice - Instructions pour les institutions pénales indépendantes : "

"1°) Conearnant les nouveaux principes : l'application de l'Article 1, Section 2, du décret du 11 Juin 1944, figurant sur la Gazette Légale du Reich, 1 S , 877, n° 1 du décret RV du 27 Janvier 1943, 9.133/2. Le document 1, 3 A, 2, 2.629."

"Le Chef du Bureau de la Sécurité du Reich a décrété par le décret du 11 Mars 1943 2 A, 2 n° 100/43 - ~~12~~ 173 A : Les juifs qui, en accord avec le principe n° 6 sont relâchés des institutions doivent être pris en mains par le Bureau de la Police d'Etat du districtx où est située l'institution pour le reste de leur vie, et ils doivent être envoyés au camp de concentration d' Ausschwitz ou de Lublin, en accord avec les règles d'internement préventif. Cela s'applique de même aux juifs qui seront relâchés d'une institution pénale, après avoir purgé leur peine."

"Les Polonais qui, d'après le n° 6 des principes sont relâchés d'une institution pénale doivent être pris par la Police d'Etat pour le district où l'institution se trouve, et ceci pour la durée de la guerre, et ils doivent être internés pour la durée de la guerre dans un camp de concentration, d'accord avec les règlements de la Police préventive."

"Le même ordre s'appliquera dans l'avenir aux Polonais qui, après avoir subi une peine de plus de six mois doivent être relâchés par les institutions pénales."

"D'accord avec la demande du Chef du

H0462-0023

Bureau Principal de la Sécurité du Reich, je demande qu'à l'avenir :

"A - tous les Juifs soient relâchés.

"B - tous les Polonais soient relâchés, s'ils ont servi une peine de plus de six mois , qu'on les envoie pour être internés au Bureau principal de la Police de leur district, pour qu'on les change d'internement, avant qu'ils n'aient fini leur peine."

Le dernier paragraphe du document parlait de renvoyer les prisonniers polonais purgeant une peine dans le Reich.

Le sujet suivant concerne la participation de la Gestapo et du SD à la déportation de citoyens des pays occupés, pour le travail obligatoire, et la discipline de ce travail. Je n'ai pas l'intention de me répéter au sujet du travail obligatoire. Néanmoins, la Gestapo et le SD ont participé à ces opérations, et il y a des preuves à ce sujet. Elles figurent dans deux ou trois documents qui ont déjà été présentés. Je voudrais seulement citer ce document pour montrer la participation de la Gestapo et de la SD à ces opérations : document L. 61, n° USA 177. Ceci se trouve dans le livre de documents. Il s'agit de la lettre du 26 Novembre 1942, de Fritz Sauckel. Cette lettre indique que le Chef de la Police de Sécurité et du SD, le 26 Octobre 1942, lui a dit qu'au cours du mois de Novembre, l'évacuation des Polonais dans le district de Luvlin recommencerait, pour faire de la place afin que les Allemands puissent commencer à s'installer là-bas. Les Polonais furent évacués et comme résultat de ceci, on devait les mettre dans des camps de concentration pour travailler sous pretexte qu'ils étaient des criminels ou des être dangereux, du point de vue social.

H0462-0024

Le Tribunal se souviendra d'une lettre de Christiensen, document 3.012 PS, n° USA 90. C'est une lettre qui dit que, pendant l'année 1943, les exterminations en masse par les "Einsatz-groups" à l'Est devaient être modifiées, afin de ramasser des centaines de milliers de personnes pour les faire travailler dans l'industrie d'armement. Ceci est le document 3.012 PS, qui a déjà été présenté - pièce américaine USA 190.

"Vous devez utiliser la force, si nécessaire."

Les prisonniers devraient être relâchés afin de les utiliser pour le travail obligatoire. Quand un village était incendié, la population entière devait être mise à la disposition des Commissaires du travail, sous la responsabilité directe de la Gestapo. La responsabilité est démontrée dans le document 1.573 PS que je présente comme pièce américaine USA 498. Ceci est un ordre secret émanant de Mueller lui-même, et signé par lui. Il est adressé aux Bureaux régionaux de la Gestapo, le 18 Juin 1941, et je cite ce document à partir du début:

"Adressé à tous les Bureaux Administratifs de la Police d'Etat, à l'attention des SS Sturmbahnfuehrer Nosske ou son remplaçant."

"Sujet - Mesures appliquées aux travailleurs civils et aux habitants venant des régions russes, ainsi qu'aux travailleurs étrangers.

"Référence : aucune.

"Pour empêcher qu'ils ne retournent en Russie sans autorisation, les Ukrainiens, Ruthéniens blancs, Cosaques, et émigrants Caucasiens, ainsi que les travailleurs civils des territoires du Reich à l'Est, et pour empêcher les attentats et le désordre par les étrangers dans la production allemande, je décide ce qui suit :

H0462 - 0025

"1°) Les directeurs des Bureaux en Russie, Ukraine, Ruthénie Blanche et Caucase, ainsi qu'un Comité des membres des organisations de migration russes, ukrainiennes, de Ruthénie blanche, cosaque et du Caucase doivent être ~~xxxxxx~~ prévenus immédiatement qu'ils ne peuvent quitter leur domicile sans autorisation de la Police de Sécurité, jusqu'à nouvel ordre. On doit les prévenir qu'ils doivent appliquer ces mêmes mesures à tous ceux qui dépendent d'eux. On doit notifier le fait qu'on les arrêtera s'ils quittent leur place et leur travail sans autorisation, ou même s'ils quittent leur domicile.. Je vous demande de vérifier ceci, et de donner des comptes-rendus journaliers.

"2°) Les émigrants et travailleurs étrangers doivent être arrêtés si cela semble nécessaire, s'ils sont coupables sans aucun doute, et si on les soupçonne d'avoir travaillé activement pour l'URSS, en faisant parvenir des informations. Ceci ne devra pas être exécuté avant que le mot de passe du Fremdvoelker ait été transmis au moyen de télégrammes urgents."

M. LE PRESIDENT - Je crois qu'il n'est peut-être pas nécessaire de lire la fin de ceci.

Colonel STOREY - Non, je ne le crois pas.

M. LE PRESIDENT - La séance est suspendue pour dix minutes.

H0462 - 0026

2/I/46 . 11+30 - 12+25

JN

(Après une suspension de 10 minutes, la séance reprend à 11 h. 35)

COLONEL STOREY. - Plaise au Tribunal. Je désire déposer maintenant le document 3360 PS, USA 499 que vous trouverez dans le deuxième volume.

Avant de le remettre aux interprètes, j'aimerais le présenter au Tribunal. C'est un télégramme original, envoyé au Bureau de la Gestapo de Nuremberg, il a été découvert et saisi par le lieutenant Stevens en Allemagne. Le Tribunal remarquera qu'une partie du document est brûlée. Il a été enterré avec d'autres documents en partie brûlés au moment où ils ufrent enterrés.

" Le Président de la Police d'Etat, Bureau de la Police d'Etat à Nuremberg. Furth.

" 12 février 1944 "

Je cite le télégramme :

" RSHA - Inspecteur régional - URGENT - à soumettre immédiatement.

" Tous les travailleurs des régions de l'Est repris après leur évasion doivent être sans exception envoyés dans des camps de concentration. Cet ordre aura un effet immédiat.

" En ce qui concerne les rapports au RSHA, je ne demande qu'un rapport par télétype qui sera envoyé à la section IV-Travailleurs étrangers, le 10 mars 1944, indiquant combien de travailleurs de l'Est nationaux féminins ont été envoyés dans les camps de concentration à partir d'aujourd'hui

H0462 - 0027

jusqu'au 10 mars 1944."

Par ces méthodes, la Gestapo et le SD maintenaient le contrôle sur les travailleurs forcés amenés dans le Reich.

Le sujet que je désire maintenant traiter est l'exécution par la Gestapo des kommandos et troupes parachtées et la protection des civils lynchant les aviateurs des troupes alliées. Le 4 août 1942, Keitel promulgua un ordre stipulant que la Gestapo et les SD étaient responsables des mesures de représailles contre les parachutistes isolés ou contre les petits groupes de parachutistes chargés de missions spéciales. Je cite à ce propos le document 553 PS, USA 500. A la première page de la traduction anglaise, première partie du 3ème paragraphe :

" Chaque fois que des parachutistes isolés seront faits prisonniers par des membres des forces armées, ils seront livrés au Bureau le plus proche du chef de la Sécurité et des SD, sans retard."

Plaise au Tribunal, je désire m'écarter ici du texte. Le Colonel Taylor présentera le haut commandement nazi et quelques uns de ces ordres. Il se propose de traiter plus abondamment de cet ordre, mais pour ma part , je désire simplement montrer le rôle joué par la Gestapo et les SD, en liaison avec ces ordres.

L'ordre suivant que je désire introduire constitue le document 498 PS que vous trouverez dans le 1° volume. USA 501. C'est le fameux ordre aux kommandos signé par Adolf Hitler lui-même, le 18 octobre 1942. Il y en a 12 exemplaires. L'original porte la signature d'Adolf Hitler. Une copie fut envoyée au chef de la Police de Sécurité. Pour en venir aux

H0462 - 0028

parties que je désire citer, cet ordre stipule que tous les kommandos, qu'ils soient en uniformes ou non, doivent être massacrés jusqu'au dernier. Et, je vais lire le document, au paragraphe 4, au début qui indique le rôle joué par les SD :

" Si les membres individuels de ces kommandos, tels que les agents, les saboteurs, etc... tombent dans les mains des forces militaires d'une manière quelconque par l'intermédiaire de la Police, ils doivent remis immédiatement aux SD."

Un autre de ces ordres constitue le document 526 PS, USA 502. Ce document traite de quelques saboteurs, ou soi-disant saboteurs, qui avaient atterri en Norvège ; la date est celle du 10 mars 1943 et porte la mention " secret absolu

Je cite le premier paragraphe :

" Le 30 mars 1943, à 70ème degré de latitude, une vedette ennemie fut signalée. Elle fut sabordée par l'ennemi. Equipage, 2 hommes morts, 10 prisonniers."

Et au bas de cet ordre, la 3ème phrase vers le bas de la page :

" Ordre du Führer exécuté par les SD - service se Sécurité."

Nous avons déjà présenté le document R 110, USA 333. C'était l'ordre d'Himmler du 10 août 1943 envoyé à la Police de Sécurité. Cet ordre précisait que ce n'était pas la mission de la Police d'intervenir dans des conflits entre des Allemands et des aviateurs terroristes, anglais ou américains obligés d'atterrir. C'est le document R 110 qui portait la signature personnelle de Himmler; il a déjà été déposé, je désire

H0462-0029

simplement le désigner à l'attention du Tribunal.

Nous allons maintenant traiter la question de la Gestapo et des SD prenant des civils et lesenvoyant des territoires occupés en Allemagne pour jugements secrets et exécutions. C'est le fameux décret " Nuit et brouillard " qui date du 7 septembre 1941 et signé d'Hitler.

Je présente maintenant le document L 90, vous le trouverez au premier volume ; c'est la pièce USA 503. D'après ce décret, les personnes ayant dommis des délits dontre le Reich ou contre les forces militaires des territoires occupées devaient être saisies secrètement et amenées en Allemagne puis remises à la Police de Sécurité et aux SD pour jugement en Allemagne proprement dite. J'ai là l'original, je commence à la 1ère page de la traduction. Il émane du Reichsfuhrer SS et Chef de la Police allemande, sur papier à entête de ses bureaux

" Munich, 4 février 1942.

Sujet : poursuite des délits contre le Reich ou les forces d'occupation.

1-Les règles suivantes publiées par le chef du haut commandement des forces armées à la date du 12 décembre 1941 sont publiées par la présente.

" Après mûres délibérations, c'est la volonté du Führer que les mesures prises contre les coupables de délits contre le Reich ou les Forces armées ~~du Reich~~ d'occupation soient modifiées. Le Führer pense que dans le cas de délits de ce genre, l'emprisonnement, et même l'emprisonnement à vie avec travaux forcés, doit être considéré comme un signe de faiblesse Le seul genre de représailles capables de créer une terreur durable parmi le peuple est de décréter un chatiment de mort ou desmesures laissant la famille et la population dans l'incer-

H0462 - 0030

titude en ce qui concerne le destin du délinquant. La déportation en Allemagne sert précisément ce but.

" Les directives pour la poursuite des délits correspondent à la conception du Führer, elles ont été examinées et approuvées par Hitler.

" Signé : Keitel."

Suivent quelques unes des directives.

Nous passons maintenant à la suite de ce document, très long document, avec des pièces annexées, à la page 4 de la traduction anglaise, c'est ce qui concerne la compétence des SS pour les délits qu'ils doivent traiter comme suit. C'est la page 2 de la deuxième partie de la traduction anglaise. C'est une lettre secrète adressée à l'Abwehr, Service du Contre-Espionnage, datée du 2 février 1942 que vous trouverez ci-jointe.

" 1- Décret du Führer et du Commandant Suprême des Forces Armées , du 7 septembre 1941" (c'était l'ordre dont je viens de citer un extrait)

" 2- Ordre d'exécution de la même date

"3- Communiqué du Commandement Suprême des Forces Armées, du 12 décembre 1941.

Ce décret introddit une novation fondamentale. Le Führer et Commandant Suprême des Forces armées ordonne que les délits commis par les civils à l'intérieur des territoires occupés et du genre mentionné plus haut doivent être traités par les cours militaires compétentes des territoires occupés seulement. a), si la peine de mort est prononcée, b), si la sentence est prononcée 8 jours après l'arrestation du prison-

H0462 - 0031

nier ; à moins que se présentent ces deux conditions, le Führer et commandant suprême ~~xxxxxxxxxxx~~ estime que les poursuites dans les territoires occupés n'auront pas un effet de frayeur suffisant. Dans tous les autres cas, les prisonniers seront à l'avenir transférés en Allemagne et c'est en Allemagne que seront prises des mesures ultérieures. Ces mesures créeront un effet de frayeur parce que ces prisonniers disparaîtront sans laisser de traces et aucune information ne sera donnée quant à la localité de leur destination."

Je passe le paragraphe suivant, et je lis celui qui vient après.

" Au cas où la Cour militaire compétente et responsable estime qu'une décision immédiate sur place est impossible et que les prisonniers doivent par vonséquent être transférés en Allemagne, les bureaux de contre espionnage devront signaler ce fait directement et immédiatement au RSHA à Berlin , au docteur Fischer, en précisant le ~~xxxxxx~~ nombre exact de prisonniers et le groupe déterminé par la nature des faits.

" Le Commandement supérieur estime qu'il est urgent que le cas soit traité par une Cour militaire et signalé au RSHA. Une copie du rapport entier sera renvoyée au service de contre espionnage à l'Etranger Abwher III, Le RSHA sur la base des possibilités déterminera quel est le bureau de la Police d'Etat qui devra accepter les prisonniers. Ce dernier bureau communiquera avec le service de contre-espionnage compétent et déterminera les détails du transfert et , en particulier, s'il sera effectué par la Police de campagne, la gendarmerie de campagne ou la Gestapo proprement dite. Il déterminera également la date et le genre de déportation.

H0462 - 0032

" Une fois que les civils auront atteint l'Allemagne, aucune nouvelle quant à la façon dont leur sort était réglé ne devait atteindre leur pays d'origine ni leurs parents."

Je dépose maintenant le document 668 PS, USA 504 C'est une lettre du chef de la Police de Sécurité datée du 24 juin 1942 ; à lapremière page de la traduction anglaise, le grand paragraphe

" L'intention de la directive du Führer et Commandant en Chef de la Wehrmacht en ce qui concerne lapoursuite des actes criminels cntre le Reich ou les forces armées en territoires occupés, datée du 7 décembre 1941"-(c'est l'ordre que j'ai mentionné précédemment)-est de faire régner l'incertitude parmi la famille et les amis du prisonnier par la déportation dans le Reich despersonnes arrêtées dans les zones occupées en raison d'activités inamicales envers l'Allemagne. Ce but ne serait pas atteint si la famille apprenait l'exécution. Il est innsceptable que le corps soit livré pour être enterré dans son pays d'origine car l'enterrement pourrait donner lieu à desmanifestation. Je propose par conséquent que les règles suivante soient observées en ce qui concerne les exécutions :

" a) on ne doit en aucun cas signaler aux parents que l'exécution a eu lieu

" b) le corps sera enterré sur le lieu du décès dans le Reich

" c) l'emplacement de la tombe ne sera pas signalé pour le moment".

Nous passons maintenant à un autre aspect de l'activité de la Gestapo et des SD. La Gestapo et les SD arrêtaient, jugeaient et punissaient des citoyens des territoires

H0462 - 0033

occupés d'après une procédure criminelle spéciale et par des méthodes sévères.

Je dépose maintenant le document 674 PS, USA 505. La Gestapo arrêtait, plaçait en internement de protection ~~dxx~~ et exécutait des civils des territoires occupés en certaines circnstances. Même lorsqu'il y avait des cas d'urgence, la Gestapo conduisait les poursuites sans s'occuper de la procédure judiciaire normale. Ce document 674 PS est une lettre du chef du procureur public datant de décembre 1941, adressée au Ministre de la Justice du Reich.

" J'attire l'attention du conseiller en Chef du gouvernement ou de son représentant au bureau de Berlin au sujet des exécutions par la police et des procédures judiciaires expéditives , ci inclus une copie du rapport.

Je cite le début :

" Il y a environ 3 semaines, 6 agents principaux furent pendus par la Police, en liaison avec la destruction d'une organisation de trahison de 350 membres à Tornowitz, sans notification du ministère de la Justice. Une exécution semblable d'agents criminels a déjà eu lieu dans le district de Praritz, sans que les autorités compétentes soient averties et puissent mener les poursuites criminelles. Le 2 décembre 1941, le Chef de la Police d'Etat à Katowitz, conseiller principal du gouvernement Mikhner fit un rapport oral au soussigné, suivant lequel il avait ordonné avec l'autorité du Reichsleiter des SS, une action immédiatement nécessaire, c'st à dire l'exécution par pendaison publique sur le lieu du crime ; ces mesures de terreur devaient ê-

H0462 – 0034

tre poursuivies à l'avenir jusqu'aà ce que les puissances criminelles et activement anti-allemandes des territoires occupés de l'Est soient détruites. En conséquence 6 chefs d'une autre organisation polonaise coupables de haute trahison dans le district ont été pendus publiquement aujourd'hui à titre d'exemple. Le soussigné exprime des doutes considérables outre le fait que ces mesures ont été retirées de la juridiction des tribunaux ordinaires mais aussi considérant le fait qu'elles sont contraires aux lois n'ayant pas été annulées. Des mesures exceptionnels justifiables par des circonstances exceptionnaelles ne peuvent pas être reconnues légalement. La justice criminelle de notre district dans la limite de notre huridiction est tout à fait capable de remplir ses fonctions de chatiment criminel immédiat au moyen d'une forme spéciale d'activité judiciaire établissant ce que l'on pourrait appeler une Cour Spéciale rapide. L'accusation et les poursuites pourraient être accélérées de façon à ce qu'il ne s'écoule pas plus de 3 jours entre le moment de l'arrestation et l'exécution, Si la pratique du pardon est abandonnée et si la décision peut être obtenue par téléphone. Ceci fut exprimé hier au Chef de la Police d'Etat à Katowitz par le soussigné.

" Nous ne pouvons croire que l'exécution par la Police de criminels ~~xxxxxxxx~~, et surtout de criminels allemands puisse être considérée comme plus efficace ; elle représente le sens de la justice de bien des Allemands. En dépit de la terreur publique qu'elle amène elle pourrait amener une brutalité plus grande dans les esprits, ce qui est contraire aux buts de pacification.

"Cependant, ces délibérations ne concernent pas la compétence légale d'une cour martiale future pour les Polonais et les Juifs."

H0462 – 0035

Je vais mentionner maintenant le document 654PS; qui a déjà été déposé comme USA 218. Je désire simplement résumer très brièvement son contenu. Il déclare que le 18 septembre 1942, le ministre de la Justice du Reich et Himmler conclurent un accord aux termes duquel les éléments anti-sociaux devraient être remis à Himmler pour être tués à force de travail. Une procédure criminelle spéciale devait être appliquée par la Police en ce qui concerne les Juifs, les Polonais, les Tziganes, les Russes, les Ukrainiens, qui ne seraient pas jugés par les cours criminelles habituelles. Je mentionne simplement ce document étant donné qu'il traite du sujet qui nous interesse en ce moment.

Un autre document que je ne désire paslire mais simplement rappeler au Tribunal est un ordre du 5 novembre 1942 provenant du RSHA, c'est le document L 316, USA 346. Jene crois pas qu'ilsoit nécessaire d'en lire des extraits si non pour préciser que cette lettre stipule que l'administration de la juridiction criminelle pour les personnes de race étrangère doit passer des mains des administrateurs de l la Justice à celles de la Police. Je lis la partie qui établit la responsabilité de la Police sous ce chef. Jene désire pas en citer davantage.

Je reviens maintenant au fait que la Gestapo et les SD exécutaient des personnes ou les enfermaient dans des camps de concentration pour des crimes qui, d'après eux-mêmes, avaient été commis par leurs parents. A cet égard, je désire présenter le document L 37 que vous trouverez dans le 1er volume, USA 506. C'est une lettre datant du 19 juillet 1944(J'attire l'attention du Tribunal sur la date de 1944) envoyée par le commandant de la Sipo et du SD pour le district de Radom au bureau des Affaires Etrangères à Tomaschow.

H0462 – 0036

Entre parenthèse, ce grand livre que nous avons déjà déposé comporte une grande quantité de cas interessant le district de Radom et les membres du Tribunal se souviendront que c'est une liste des personnes arrêtées dans le dsitrict de Tomaschow.

Le sujet de cettelettre est la responsabilité collective des membres des familles des assassins et des saboteurs. Je lis ce qui suit le mot " précédent "

" Le chef des SS et de la Police de l'Est a stipulé le 20 juin 1944 l'ordre suivant :

" la situation de sécurité du Gouvernement Général s'est aggravé au cours des derniers mois d'une façon telle qu'à partir de maintenant, les moyens les plus radicaux et les mesures les plus dures doivent être exercés contre les assassins et les saboteurs étrangers. Le Reichsfuhrer SS, en accord avec le Gouvernement général a ordonné que dans tous les cas d'attaques ou de tentatives d'assassinats contre les Allemands ou de destruction d'installations essentielles par des saboteurs, non seulement, les criminels capturés seront exécutés, mais, étant donné que tous les hommes de la même famille sont d'accord. Tous les hommes de la parenté seront exécutés, et les parents de sexe féminin au dessus de 16 ans internés dans les camps de concentration. On doit estimer que si le ou les criminels ne sont pas saisis, leur nom et leur adresse doivent être rapidement connus, Etant donné que les membres mâles de la famille doivent être considérés pour l'exemple, le père, le fils, dans la mesure ou il est agé de plus de 16 ans, les frères, les beaux frères, les cousins et les oncles ducriminel. En ce qui concerne les femmes des mesures doivent être prises de la même manière. Par ces poursuites, on

H0462 - 0037

a l'intention d'assurerla responsabilité totale de tous et toutes les femmes de la famille du criminel. En outre, cela affecte au maximum le cercle familial des criminels politiques.

" Cette pratique a montré, déjà à la fin de 1939, les meilleurs résultats dans les territoires de l'Est nouvellement occupés et surtout dans le district de la Warthe.

" Dès que ces noàvelles méthodes de lutte contre les assassins et les saboteurs seront connus par ces étrangers, - et ceci se répandra par propagande orale - les membres féminins d'une famille dans laquelle existent des membres de mouvements de résistance ou des membres de bandes de partisans, exerceront une influence qui restreindra cette action."

La Gestapo et les SD se livraient aussi à des interrogatoires au 3ème degré sur la personne de prisonniers de guerre. Je mentionne idi le document 1053I PS, USA 248. Ce document contient un ordre du 12 juin 1942, signé de Mueller, qui autorisait l'utilisation des méthodes du 3ème degré dans les interrogatoires lorsqu'une enquête préliminaire indiquait que le prisonnier pouvait donner des informations sur des faits importants, comme les activités subversives, mais de ne pas extorquer des aveux concernant les crimes personnels du prisonnier. Je vais citer la page 2 de la traduction anglaise, paragraphe 2 :

" Le 3ème degré, lorsque des suppositions de ce genre existent, ne peut être employé que contre des communistes, des marxistes, les Témoins de Jehovah, des saboterus, terroristes, membres de résistance, agents parachutés, éléments antisociaux, vagabonds, Polonais ou Russes soviétiques. Dans tous les autres cas, ma permission doit tout

H0462 - 0038

d'abord être obtenue."

Je passe ensuite au paragraphe IV:

" Le 3ème degré peut, d'après les circonstances, consister, entre autre chose, en : régime alimentaire très réduit - pain et eau -, couchettes dures, cellules sombres, privation de sommeil, marches épuisantes, application du fouet (pour plus de 20 coups un docteur doit être consulté)."

Le 24 février 1944, le commandant de la Sipo et du SD pour le district de Radom publia un ordre provenant du SD de la SIPO et du SD à Cracowie, qui constitue le document L 89, USA 507. Cela suivait de près la stipulation du decret précedent dont je viens de citer des extraits.Je cite le premier paragraphe suivant la liste des officiers à la page 1.

" Etant donné la variété des méthodes utilisées jusqu'à maintenant dans des interrogatoires intensifs, et afin d'éviter des excès et de protéger les officiers contre des procédures criminelles éventuelles, le Befehlshaber de la Police de Sécurité et du SD à Cracovie a promulgué l'ordre suivant pour la Police de Sécurité du Gouvernement Général basé sur le réglement en force du Reich."

Suivent les réglements. L'importance de document réside dans le fait qu'il prouve que jusqu'à 1944, les interrogatoires du 3ème degré étaient menés encore sans contrôle par la Gestapo.

Nous en venons maintenant aux activités de la Gestapo et des SD prouvant qu'elles étaient éssentiellement des agences de persécution antisémite. Je ne désire pas analyser de façon détaillée les preuves déjà déposées sinon pour mentionner le rôle tenu par ces organisations. La responsabilité de

H0462 - 0039

la Gestapo dans le programme d'extermination en masse exécuté par les Einsatz Groups des SIPO et SD et dans les camps d'extermination dans lesquels étaient envoyés les Juifs par la SIPO et les SD, a déjà été examinée, et j'attire simplement l'attention du Tribunal sur le document 2615 PS qui a déjà été déposé et dans lequel on précise la quantité de Juifs exécutés. J'attire simplement l'attention du Tribunal sur le fait qu'Einchmann qui donnait ce chiffre était le chef de l'un des bureaux de la Gestapo. Ce bureau traitait des affaires juives, y compris ce qui concerne l'évacuation et les moyens de supprimer les éléments jugés inutiles.

La Gestapo était également chargée d'exécuter les lois de discrimination raciale qui ont déjà été présentées au Tribunal.

J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le document 3058 PS, USA 508. C'est un document bordé de rouge , signé par Heydrich lui-même, et adressé à l'accusé Goering, daté du 11 novembre 1938. Avant de le transmettre aux interprètes, vous remarquerez qu'il y a un texte joint signalant que la question avait été soumise à l'attention de l'accusé Goering.

Ceci concerne un rapport des activités de la Gestapo en relation avec les démonstrations anti sémites, dont vous vous souvenez , en automne 1938. C'est unrapport que Heydrich lui-même adressait à Goering, premier Ministre Feld Marshl Goering, le 15 novembre 1938. Le document précédent montre que ces activités s'étaient produites juste avant et après léexterrination des Juifs.

" L'étendue de la destruction des boutiques et des maisons juives ne peut pas être vérifiée par des chiffres. Le chiffre donné dans les rapports : 815

HO462 - 0040

boutiques détruites, 171 maisons d'habitation incendiées ou détruites, - indique simplement une fraction des dommages exacts en ce qui concerne l'incendie. Etant donné l'urgence, les rapports reçus jusqu'à ce jour sont entièrement limités à des déclarations générales telles que " de nombreuses, ou la plupart des boutiques étaient détruites ". Par conséquent, les chiffres donnés doivent avoir été dépassés de beaucoup.

191 synagogues furent détruites par le feu et 76 autres complètement détruites. En outre, 11 paroisses, chapelles mortuaires et bâtiments similaires furent incendiées et 3 autres complètement détruites. 20.000 Juifs furent arrêtés, ainsi que 7 Aryens et 3 étrangers. Cer derniers furent arrêtés pour leur propre sécurité. 36 morts ont été signalés, les blessés sont également au nombre de 36. Ce sont tous des Juifs. Un juif est encore manquant. Les Juifs tués comprennent un National polonais."

Je désire attirer spécialement l'attention du Tribunal sur le papier ci-joint.

" Le Général Feld Marshall," - c'est à dire Goering - " est informé qu'aucune mesure ne doit être prise. Par ordre du 15novembre 1938". Signature illisible.

En liaison avec ces mêmes faits, Heydrich était chargé par l'accusé Goering, de tout ce programme, et nous déposons maintenant l'original de cet ordre qui constitue notre document 7IO PS, USA 509. C'est un ordre daté du 31 juillet 194L, document 7IO PS. C'est écrit sur le papier à entête du Maréchal du Grand Reich Allemand, Commissaire du Plan de 4 ans, Président du conseil ministériel pour la Défense Nationale ; il est daté de Berlin, 3I Juillet 1941, adressé au chef de la

H0462 - 0041

JN I6 2/I/46

Police de Sécurité et du Service de Sécurité, le SS Gruppenfuehrer Heydrich.

" Pour compléter la tâche assignée le 24 janvier 1939 ayant pour but d'arriver par des moyens d'émigration et d'évacuation à une solution du problème juif aussi satisfaisante que possible, je vous charge par la présente de faire tous les préparatifs nécessaires en ce qui concerne les questions d'organisation et les questions financières pour arriver à une solution complète de la question juive dans la question de l'influence allemande en Europe. Chaque fois que d'autres offices gouvernementaux sont interessés, ils doivent collaborer avec vous.

" Je vous charge,en outre, de m'envoyer dans un proche avenir un plan général concernant les mesures d'organisation, les mesures effectives et les mesures pratiques nécessaires pour l'accomplissement de cette solution désirée de la question juive."

" Signé : Goering "

Le Tribunal a déjà reçu despreuves de la nature de cette " solution " définitive du problème juif comme Heydrich la concevait et comme la Police de Sécurité et les SD l'exécutèrent sous ses ordres et sous ceux de l'accusé Kaltenbrunner, c'est à dire asservissement et extermination massive.

Enfin, je désire prouver que la Gestapo et les SD étaient les agents essentiels de la persécution des églises. Le Tribunal a déjà reçu des preuves concernant la persécution des églises Dans cette lutte, la Gestapo et les SD jouèrent un rôle secret mais des plus importants.

H0462 - 0042

GM/I

2/I/46

I2 h.30 - I3 h.

La Section C II S.D. traitait de l'éducation et de la vie religieuse; la section B I, la Gestapo, traitait du catholicisme politique ; la Section B 2 du protestantisme politique, et la Section B 3 des autres églises et de la franc-maçonnerie. L'Eglise était l'un des ennemis de l'Etat Nazi, et c'était la fonction particulière de la Gestapo de la combattre. Elle promulguait des mesures restrictives concernant l'activité de l'Eglise, prononçait la dissolution des organisations religieuses, et plaçait les hommes d'église en internement de protection. Document I9I5 PS, U.S.A. 5I0, est constitué d'archives assez abondantes. Je désire en citer simplement un extrait. C'est une série de documents du bureau régional de la Gestapo. Cela démontre le but de la Gestapo dans sa lutte contre les églises, et montre que ce but était de les détruire.

Je prendrai la première page de la traduction anglaise de ce document I9I5, daté du I2 Mai I94I à Berlin du R.S.H.A. Section 4 B I :

"A tous les bureaux de direction de la Police d'Etat, pour informations aux départements du S.D., aux inspecteurs de la S.I.P.O. et du S.D." . Ce mot 'abschnitte' signifie sous-section ou département.

"A propos de la politique de l'église, le Chef du R.S.H.A. a promulgué un ordre qui doit prendre effet immédiatement, par lequel, l'étude et le traitement des politiques d'église par la S.I.P.O. et le S.D., qui jusqu'à présent étaient divisés entre les départements de la S.D. et l'Office de Direction de la Police d'Etat, seraient assumés entièrement par la Direction de la

H0462 - 0043

Police d'Etat, c'est à dire les Bureaux Régionaux de la Police d'Etat. Voir le plan pour la division du travail, promulgué par le R.S.H.A. le Ier Mars I94I. Outre la lutte contre l'opposition, les directions régionales de la Police d'Etat assument ainsi tout le service de contre-espionnage dans cette sphère. Afin que la Direction R égionale de la Police d'Etat soit à même d'assumer cette tâche, le Chefde la S.I.P.O. et du S.D. a ordonné que les spécialistes en matière religieuse, jusqu'àlors employés dans les départements du S.D., soient transférés temporairement aux postes correspondants dans les Bureaux Régionaux de la Police d'Etat et du service d'espionnage, dans les sphères de l'église politique, sur l'ordre du Chef du R.S.H.A., après accord des Chefs des Sections " et I, les spécialistes des questions religieuses spécifiés dans la liste ci-jointe ...

LE PRESIDENT.- Pensez-vous qu'il soit nécessaire de nous donner le détail ?

COLONEL STOREY.- Si vous le voulez j'abrègerai. Les membres du Tribunal remarqueront que c'est une directive quant à la prodèdure à suivre dans cette lutte contre les églises.

Plus tard, les 22 et 2" Septembre I94I, une conférence fut réunie, de ces soi-disant spécialistes en matière religieuse, attachés au Bureau Régional de la Gestapo. Cette conférence eut lieu dans la salle da conférence du R.S.H.A. à Berlin. Des notes furent prises sur les discours, et ce même document contient des notes sur cette conférence. L'on voit le plan d'action, en ce

...

H0462 – 0044

qui concerne les églises. Je lirai simplement quelques extraits des déclarations de ces soi-disant spécialistes en matière religieuse. :

"Chacun de vous doit se mettre au travail avec toute son coeur et un fanatisme total, si une erreur ou deux devait être commise dans l'exécution de votre travail, cela n'est pas important, chacun sait qu'une ou deux fois il arrivera qu'on se trompe, cela ne doit pas nous arrêter, le but essentiel est que l' ennemi soit constamment attaqué avec détermination et volonté, avec des initiatives efficaces."

Le dernier point que je désirerais relever dans ce document, se trouve à la page 8 de la traduction anglaise, qui précise le but immédiat et le but final ; page 8 de la traduction anglaise :

"But immédiat : l'Eglise ne doit pas regagner un seul pouce du terrain perdu.

"But final : destruction des églaises confessionnelles."

Tout le matériel obtenu par l'activité du Service de Contre-Espionnage, ~~qui~~ à un moment donné sera publié comme preuve à l'appui de l'accusation d'activité de trahison dans la lutte de l'Allemagne pour son existance.

Plaise à la Cour, voilà qui termine la présentation des documents que j'apporte à l'appui des accusations portées contre la Gestapo et le S.D. En liaison avec ceci, nous présenterons les charges qui pèsent sur KALTENBRUNNER, dans le courant de cette après-midi, par la voix du Lieutenant HARRIS, et également, il y aura un ou deux

...

H0462 – 0045

témoins qui seront présentés en relation avec ces organismes et le rôle joué par KALTENBRUNNER. Je voudrais avec ces mots terminer, après quelques remarques.

Les preuves montrent que la Gestapo fut créée par l'accusé GOERING en Prusse, en Avril I933, dans le but spécifique de servir comme organisme de police destiné à abattre des ennemis matériels, ou idéologiques du Parti Nazi, et que par la suite, la Gestapo, en Prusse et dans les autres Etats du Reich, exécuta un programme de terreur contre tous ceux que l'on estimait dangereux pour la domination des conspirateurs sur le peuple d'Allemagne. Ses méthodes étaient absolument impitoyables, et son activité n'était pas soumise aux restrictions de la loi. Elle envoyait ses victimes dans les camps de concentration et d'extermination. La Gestapo, devint le symbôle du régime nazi de force et de terreur. Dans les coulisses, le S.D. par son vaste réseau, espionnait le peuple allemand dans la vie quotidienne, dans la rue, dans les boutiques, et même dans l'enceinte sacrée des églises. La remarque la plus anodine d'un citoyen allemand pouvait l'amener devant la Gestapo où son destin et sa liberté étaient soumis à sa décision, sans recours possible à la loi, dans ce gouvernement où le règne de la Loi fut remplacé par le règne tyrannique d'individus . La Gestapo était l'instrument essentiel de pression. La Gestapo et le S.D. jouèrent un rôle important dans presque chaque acte criminel du complot. Les catégories de ces crimes, outre les milliers d'exemples précis de tortures et de cruautés dans l'asservissement de l'Allemagne, sont dignes de figurer au carnet de note du Diable. ...

H0462 - 0046

GM/5

2/I/46

I2.00 - I[illegible] h.

La Gestapo et le S.D. créaient des incidents de frontière qu'HITLER utilisait comme excuse pour attaquer la Pologne. Ils assassinèrent des milliers d'hommes sans défense, de femmes et d'enfants par l'action des infâmes Einsatzgruppe. Ils déportèrent des Juifs et Chefs politiques, des hommes de science, dans les camps de concentration pour les assassiner. Ils envoyaient les prisonniers de guerre évadés et repris dans les camps de concentration et en assassinaient certains. La Gestapo établit des camps de concentration de diverses catégories, etyenvoya des milliers de gens pour les asservir ou les assassiner. La Gestapo se proposait de vider l''Europe des Juifs et est responsable de l'envoi de centaines de milliers de Juifs à la mort, dans des camps d'extermination. La Gestapo et le SD. rassemblaient des centaines de milliers de citoyens des pays occupés pour les envoyer en Allemagne pour les travaux forcés, dans des camps de travailleurs ou dans des camps de concentration par mesure disciplinaire. Ils exécutaient des Kommandos faits prisonniers, ainsi que les parachutistes. Ils prenaient des civils dans les pays occupés et les envoyaient en Allemagne pour jugement secret et châtiment secret. Sans même leur accorder un jugement équitable et par des méthodes sommaires ils assassinaient ou internaient dans les camps de concentration les parents des personnes que 'l'on soupçonnait d'avoir commis des crimes. Ils ordonnaient le meurtre de prisonniers dans la prison de la S.I.P.O.& du S.D. Pour empêcher qu'ils ne soient relâchés par les Armées Alliées. Ils participèrent à la saisie et à la spoliation des biens publics et privés; Se livrèrent à la

...

H0462 - 0047

persécution des Juifs et de l'Eglise. En agissant ainsi, la Gestapo était étroitement contrôlée par l'Etat-Major de Berlin, des rapports y étaient envoyés, et toutes les décisions importantes émanaient de Berlin. Les Bureaux Régionaux n'avaient que des pouvoirs limités pour envoyer des personnes dans les camps de concentration, sauf pour un internement de brève durée, tous les dossiers devaient être soumis à Berlin pour approbation. La Gestapo était organisée sur une base fonctionnelle, ses sections essentielles ~~traient~~ traitaient les crimes et les individus contre-lesquels elle devait commettre les crimes les plus atroces que j'ai déjà énumérés. C'est ainsi qu'en perpétrant ces crimes, la Gestapo agissait comme entité chaque section accomplissant son rôle dans les entreprises criminelles générales indiquées par Berlin.

La Police Secrète d'Etat doit être tenue comme responsable comme organisation pour les crimes immenses auxquels elle a participé. Le S.D. a été en tous temps un département de S.S., sa criminalité est directement impliquée et contribuera à la criminalité des S.S.

Quant à la Gestapo, nous estimons que :

- I°/ La Gestapo était une organisation dans le sens où ce terme est utilisé dans l'Article 9 du Statut.
- 2°/ Les accusés GOERING et KALTENBRUNNER ont commis les crimes définis dans l'Article 6 du Statut, en leur qualité de membre du Parti Nazi et de Chefs de la Gestapo.
- 3°/ La Gestapo, en tant qu'organisation, a participé au complot et a aidé au complot par la perpétra-

...

H0462 - 0048

tion des crimes définis par l'Article 6 du Statut.

Pour terminer, j'ai ici dans la main, une brochure publiée en l'honneur du fameux HAYDRICH, qui fut Chef de la Police de Sécurité du S.D. et je cite un extrait du Discours publié dans cette brochure, prononcé par HAYDRICH le Jour de la Police Allemande, en I94I, et je demande au Tribunal d'accepter ce texte comme texte officiel :

"La Police Secrète d'Etat, la Police Criminelle et le S.D., sont encore entourés de cette auréole furtive, dont on ne s'en retient que de bouche à oreille, comme d'une histoire de détective politique, dans un mélange de crainte et de frisson, et cependant chacun ressent chez soi un certain sentiment de sécurité à cause de leur présence, malgré cette réputation de brutalité, d'inhumanité proche du sadisme et un manque absolu de pitié , attribuée à l'étranger aux hommes de cette profession." Fin de la citation.

Voici les termes de Haydrich qui fut Chef de cette organisation.

Dr KAUFFMANN.- Ici l'avocat KAUFFMANN défenseur de KALTENBRUNNER . J'ai entendu dire que dans la séance de cet après-midi on devait traiter de KALTENBRUNNER. Je crois à propos de présenter une requête de la part de KALTENBRUNNER, avant la pose et non cet après-midi; elle est la suivante : je demande qu'on ne procède pas aux débats concernant KALTENBRUNNER en son absence. KALTENBRUNNER n'a jusqu'ici pas pris une grande part aux débats qui se sont déroulés, seulement durant quelques jours; la raison de son absence est une maladie, qui d'après moi est sérieuse. Il est évident que dans un procès aussi important, une maladie est une chose très importante, et joue un grand rôle, en conséquence, l'absence d'un accusé est un fait important.

...

H0462 – 0049

GM/8

2/I/46

I2.30- I3 h.

D'après les communications des médecins sur son état, je ne peux me faire une idée exacte. Il me paraît hors de doute qu'il ne pourra pas prendre part aux débats avant longtemps. Quoiqu'il en soit, le but de ma requête, est de faire reporter les débats concernant KALTENBRUNNER. D'après l'Article 4 du Statut, si un accusé est en vie, mais s'il ne peut être trouvé, on peut agir contre lui et mener les débats pendants son absence. C'est surtout justifié lorsqu'un accusé se cache, et si en conséquence, il est la cause d'un retard dans les débats. KALTERNBRUNNER est ici, arrêté, il n'a jamais refusé de prendre part aux débats, il ne désire rien d'autre que d'y assister. Des débats conduits sans la présence de l'accusé, sans qu'il y ait faute de celui-ci, ne seraient pas équitables. Le paragraphe I2 du Statut parle bien de l'équité du jugement. Je regrette d'autant plus que les débats continuent, que KALTENBRUNNER aurait ici l'occasion de me donner en ma qualité de défenseur, des informations précieuses. Il n'est même pas au courant de l'accusation exacte. On ne nous l'a donnée qu'avant l'arrêt des débats de Noël. Je n'ai pas besoin de spécifier ici combien le devoir de la défense est compliqué par suite de cela, et peut même être rendu impossible.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal examinera la requête qui vient de lui être présentée, au nom de l'avocat de KALTENBRUNNER, et donnera sa décision dans un proche avenir. Le Tribunal désire maintenant suspendre sa séance jusqu'à 2 heures.

...

H0462 - 0050

COLONEL STOREY.- Pourrai-je faire une remarque à propos de cette question ?

LE PRESIDENT.- Je vous en prie.

COLONEL STOREY.- Les preuves contre KALTENBRUNNER seront liées au rôle joué par lui dans cette organisation, et nous pensions que dansl'intérêt de la rapidité des débats, le cas individuel concernant KALTENBRUNNER serait présenté en même temps. Cependant, si on ne peut le présenter en liaison avec cette organisation, il le sera d'ici quelques jours, au début de la semaine prochaine, au moment des implications individuelles contre lui et les autres accusés, or l'avocat a précisé qu'il ne serait probablement pas présent avant assez longtemps.

460
7
G

H0462-0051

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

oooooo

I4 h

LE PRESIDENT

Colonel Storey, le Tribunal a examiné la motion présentée par l'avocat de l'accusé Kaltenbrunner et considère que toute preuve que vous avez l'intention de présenter et qui serait dirigée contre Kaltenbrunner individuellement et non contre l'organisation devrait être remise à plus tard jusqu'à ce que le ministère public, comme le Tribunal croit savoir qu'il en a l'intention, traite de chaque accusé individuellement. Le Tribunal pense que le cas de Kaltenbrunner pourrait être remis à la fin de l'exposé des applications individuelles et que toutes les preuves apportées contre Kaltenbrunner pourraient être présentées à ce moment-là et si Kaltenbrunner est encore dans l'incapacité d'être présent dans la salle d'audience, les preuves devront être présentées en son absence

COLONEL STOREY

Je ne crois ps que le cas tel que nous l'avons préparé peut être séparé en mettant d'une part ce qui concerne l'organisation et de l'autre, ce qui concerne l'individu

LE PRESIDENT

Si cela concerne l'organisation, cela peut être présenté maintenant

COLONEL STOREY

Mais ce que nous avons préparé concerne à la fois et l'organisation et l'individu, en d'autres termes, c'est une présentation combinée et d'après la décision du Tribunal il me semble qu'il faudra remettre cette présentation à la semaine suivante afin que nous puissions présenter de façon séparée ce qui concerne l'organisation et ce qui concerne l'individu ; les faits sont joints : Kaltenbrunner a agi par l'organisation et avec l'organisation

LE PRESIDENT

Est-ce que cette décision gêne votre exposé pour

H0462 - 0052

cette après-midi

COLONEL STOREY

Nous pouvons présenter un témoin pour cet après-midi : Plaise au Tribunal : en ce qui concerne ce témoin, il traitera naturellement de question concernant l'organisation et incidemment, ses déclarations impliqueront Kaltenbrunner aussi. Je ne vois guère comment vous pouvez séparer ces deux ordres de faits sinon que les questions que nous lui poserons seront limitées à l'organisation

LE PRESIDENT

Naturellement, toutes lespreuves données jusqu'à maintenant, pour la plupart en l'absence de Kaltenbrunner, ont naturellement impliqué Kaltenbrunner dans un certain sens puisque ce sont des preuves contre l'organisation dont il était le chef

COLONEL STOREY

Le colonel Amen s'apprêtait à présenter les témoi- en ce qui concerne les témoins oraux ; cela intéresse essentiellement l'organisation mais cela affecte également Kaltenbrunner

LE PRESIDENT

Je pense que le Tribunal désire que vous continuiez

COLONEL STOREY

On me suggère, plaise au Tribunal, que vous pourriez nous accorder quelques minutes pour délibérer sur la façon dont nous allons présenter les témoins

LE PRESIDENT

Vous demandez une suspension d'audience de quelques minutes ?

COLONEL STOREY

Dix minutes nous suffiront

LE PRESIDENT

Nous levons donc la séance pour dix minutes

.....

LE PRESIDENT

Le Tribunal entendra maintenant les preuves que le ministère public désire présenter par un témoin et dans la mesure où ces preuves consistent en témoignages oraux, le Tribunal permettra à l'avocat de Kaltenbrunner d'interroger contradictoirement le témoin qui sera cité à une date ultérieure s'il le désire

H0462-0053

M.BABELL

Je suis le défenseur de l'organisation des S.S et des S.D. nommé d'office. Je veux d'abord, comme défenseur des S.S. et des S.D., dire que ma mission a été limitée par le fait que les demandes doivent être présentées dans une forme appropriée ; d'abord l'ordonnance du Tribunal du 17 septembre 1945 m'a nommé défenseur des organisations des S.S. et des S.D. et comme tel, j'ai reçu de mes clients des informations et des instructions pour conduire leur défense mais j'ai des moyens très limités pour me procurer les informations nécessaires auprès des membres des organisations que j'ai la charge de défendre car ces membres sont pour la plupart dans des camps de prisonniers de guerre ou bien arrêtés.

Jusqu'ici, par suite du peu de temps qui m'a été laissé, je n'ai pas pu me procurer les informations nécessaires ; depuis le 17 septembre 1945, le Tribunal m'a soumis des milliers de demandes que je n'ai pas pu étudier, vu le peu de temps dont je disposais.

D'après la pragraphe 16 du Statut, l'accusé doit recevoir une copie de l'accusation avec tous les documents qui s'y rapportent et dans une langue qu'il comprend et cette remise doit avoir lieu dans un délai raisonnable avant le commencement du procès. Il faut nautrellement appliquer ce règlement aux organisations mises en accusation ; il faut leur remettre l'Acte d'accusation mais une remise de cet Acte d'accusation n'est pas prévue jusqu'ici dans le Statut et le Tribunal n'a pas donné d'ordre dans ce sens ; moi-même, je n'ai pas été en état de faire une copie si importante en un nombre d'exemplaires suffisant et je n'ai pas pu remettre ces copies dans tous les campq om se trouvent les membres de cette organisation et je n'ai pu ainsi leur donner la possibilité de prendre position vis-à-vis de l'Accusation et de prendre des dispositions en conséquence.

En raison de cet état de choses qui n'incombe ni à moi ni aux organisations accusées, je ne suis pas en

mesure d'entendre un témoin contradictoirement comme il en est question aujourd'hui et je ne peux ainsi faire usage du droit qui m'est conféré en tant que défenseur? L'interrogatoire d'un témoin contre l'accusé Kaltenbrunner concerne aussi les organisations que je représente, c'est-à-dire les S.S. et les S.D. et si je l'interrogeaix maintenant, cela serait un amoindrissement des droits de la défense. C'est pourquoi je demande que les débats soient ajournés à propos des S.S. et des S.D. jusqu'à ce qu'il me soit possible, en rendant visite aux différents camps où se trouvent les membres des S.S. et des S.D. et en causant avec eux, d'avoir lesinformations nécessaires à leur défense.

LE PRESIDENT

Permettez-moi de vous interrompre ; j'ai compris votre requête montrant que vous n'êtes pas à même en ce moment d'interroger contradictoirement le témoin, cet après-midi, et que vous désirez avoir une possibilité semblable à celle que j'ai déjà accordée à l'instant à l'avocat de Kaltenbrunner. Vous désirez interroger contradictoirement ce témoin à une date ultérieure, est-ce exact ?

M.BABELL

Oui mais je voudrais dès maintenant attiré l'attention du Tribunal sur le caractère particulier de la mission qui m'est confiée, la défense devient plus difficile

LE PRESIDENT

Est-ce votre requête que nous discutons qui est la possibilité d'interroger contradictoire ment le témoin à une date ultérieure ?

M.BABELL

Ma demande est dans ce sens et aussi dans celui de me rendre possible la défense , car en ce moment, je ne puis faire usage du droit qui m'est donné en tant que défenseur

LE PRESIDENT

Le Tribunal est prêt à vous donner la possibilité d'interroger contradictoirement ce témoin à une date ultérieure

H0462 - 0054

H0462 - 0055

2 Janvier 1946
15 h. 30 à 16 h.

Lieutenant HARRIS - Nous soumettons notre livre de documents TB comme livre de documents séparé, concernant l'accusé Kaltenbrunner. Ce livre contient les documents qui seront cités au cours de l'exposé. On mentionnera deux ou trois autres documents contenus également dans le livre de documents concernant la Gestapo et le SD.

Pendant les trois derniers jours d'audience, le Tribunal a entendu des preuves de la criminalité des SS, des SD et de la Gestapo. La fusion de ces organisations en formations de choc de l'Etat policier de Hitler a été expliquée du point de vue de l'organisation. Devant le Tribunal est cité un accusé qui représente les organisations de par les postes officiels qu'il a détenus dans les SS et dans la Police allemande, et dont la carrière souligne encore davantage cette unité des SS et de la police nazie. Le nom de cet accusé est Ernest Kaltenbrunner.

J'offre maintenant le document 2.938 PS comme document que nous désirons citer - USA 511. Ce document est un article qui a paru dans "Die Deutsche Polizei", le magazine de la Police de Sécurité et des SD n° du 15 Mai 1943, page 193, et intitulé : "Le Dr Ernest Kaltenbrunner, nouveau Chef de la Police de Sécurité et du SD." Je cite :

"Le SS Gruppenfuehrer Dr en Jurisprudence Kaltenbrunner est fils de l'avocat Dr Hugo Kaltenbrunner et né le 4 Octobre 1903, à Ried sur Inn (près de Braunau) Il a passé sa jeunesse dans le district natal du Fuehrer avec lequel sa famille, originaire d'un clan agricole, a été en liaison étroite dans le temps jadis. Par la suite, il suivit ses parents dans la petite ville pro-

H0462 – 0056

vinciale de Raab, et ensuite à Linz, sur le Danube où il suivit le Collège d'Etat Real, et où il passa son examen de fin d'études, en 1921."

Le paragraphe suivant décrit l'éducation légale de Kaltenbrunner, ses activités nationalistes, et son opposition aux groupes d'étudiants catholiques, chrétiens sociaux. Il précise qu'après 1928, Kaltenbrunner travailla comme candidat avocat à Linz. L'article continue et je cite, en lisant le troisième paragraphe :

"Déjà en Janvier 1934, le Dr Kaltenbrunner faut emprisonné par le Gouvernement Dolfuss à cause de ses opinions nazies, et envoyé avec d'autres nationaux-socialistes dirigeants dans le camp de concentration Kaisersteinbruch. Il fut à l'origine et mena une grève de la faim, puis força le Gouvernement à relâcher 490 prisonniers nationaux-socialistes. L'année suivante, il fut à nouveau emprisonné, sur un soupçon de haute-trahison, et traduit devant la Cours Martiale de Wels, sur le Danube supérieur. Après une enquête qui dura bien des mois, l'accusation de haute-trahison s'écroula, mais il fut condamné à six mois d'emprisonnement pour conspiration. Après le printemps 1935, le Dr Kaltenbrunner devint le Chef des SS Autrichiens, le droit de pratiquer sa profession lui ayant été retiré à cause de ses opinions nationales-socialistes. Cela ajoute à sa valeur de voir que dans ces postes importants, il réussit par sa direction énergique à maintenir l'unité des SS autrichiens, qu'il avaient édifié en dépit de toutes les persécutions, et qu'il réussit à utiliser avec succès au bon moment."

"Après l'annexion au cours de laquelle les SS furent un facteur décisif, il fut nommé Secrétaire d'Etat pour les questions de sécurité, le 11 Mars 1938, dans le nouveau cabinet national-socialiste du Dr Seys-

H0462 – 0057

Inquart. Quelques heures plus tard, il eut la possibilité de présenter un rapport au Reichsfuehrer SS Heindrich Himmler, qui avait atterri à Aspern, l'aérodrome de Vienne, le 12 Mars 1938, à 3 heures du matin, comme premier dirigeant national-socialiste et il lui signala "que le mouvement avait réussi à acquérir une victoire totale, et que les SS étaient en formation et attendaient les ordres ultérieurs." Le Fuherer nomma le Dr Kaltenbrunner le jour de l'annexion SS Brigadefuehrer, et comme Chef des SS Oberabschmitt Donau. Le 11 Septembre 1938 ceci fut suivi par son avancement au grade de SS Gruppenfuehrer."

Le Tribunal se souviendra des preuves déjà présentées. Je mentionne la page 570 du procès-verbal anglais, qui porte la conversation téléphonique entre Göring et Seyss-Inquart, au cours de laquelle Göring précisé que Kaltenbrunner devait être chargé du département de la Sécurité. Je continue la citation du dernier paragraphe de cet article :

"Pendant la liquidation du Gouvernement National autrichien, et la réorganisation de l'Autriche, divisée désormais en districts des Alpes et du Danube il fut nommé SS supérieur et Chef de la police, avec le Reichsstatthalyer, gouverneur du Reich à Vienne, Danube inférieur et supérieur, dans la zone des Corps (Wehrkreis) XVII, et en Avril 1941, il reçut le rang de Major-général de la Police. "

D'après "Der Grossdeutsche Reichstag" Quatrième période électorale de 1938, publié par F. Kienast, à la page 261 (2892 PS) Kaltenbrunner adhéra au parti nazi, et aux SS en Autriche, en 1932? Il portait comme numéro de carte du Parti 300179, et était le membre SS 13039. Avant 1933, il était le Gauredner et conseiller légal de la division 8 des SS. Après

H0462 – 0058

1933, il fut le Chef du régiment SS 37, et par la suite le Chef de la Division SS n° 8. Kaltenbrunner reçut les plus hautes décorations du Parti nazi, l'insigne d'honneur doré, et le Blutorden. Il devint membre du Reichstag après 1938.

Je désire maintenant présenter le document 3.427 PS, comme document USA 512. C'est également un article paru dans "Die Deutsche Polizei", magazine de la Police de sécurité et du SD, le 12 Février 1943 à la page 65. Je cite :

"Le SS Gruppenfuehrer Kaltenbrunner est nommé Chef de la Police de sécurité et des S.S. Berlin, 30 Janvier 1943."

"Sur la suggestion du Reichsfuehrer SS et Chef de la Police Allemande, le Fuehrer a nommé le SS Gruppenfuehrer et Major-Général de la Police Dr Kaltenbrunner au poste de Chef de la Police de sécurité, et du SD, comme successeur du SS Obergruppenfuehrer et Lieutenant-Général de la Police Reinhard Heydrich, décédé le 4 Juin 1942."

Le Tribunal a entendu des références fréquentes au discours prononcé par Himmler le 4 Octobre 1943, à Posen, en Pologne, devant les Gruppenfuehrer des SS, notre document 1919 PS, déjà reçu comme USA 170, et dans lequel, avec une franchise inégalée, Himmler discute le programme barbare et les activités criminelles des SS et de la Police de Sécurité. Vers le début du discours, Himmler mentionne - et je cite :

"Notre camarade, le SS Gruppenfuehrer Ernest Kaltenbrunner, qui a succédé à notre ami tombé Heydrich..."

Kaltenbrunner portait la responsabilité de Chef de la Police de Sécurité, et du SD, à l'entière satisfaction de Himmler, et de Hitler, car le 9 Décembre

H0462-0059

1944, d'après le Befehlsblatt de la Police de Sécurité et du SD....

L'avocat de Kaltenbrunner désire s'adresser au Tribunal.

Dr KAUFFMANN - Puis-je interrompre pour un instant ? J'ai la décision du Tribunal, et j'ai compris cette décision dans le sens suivant : l'appel porté contre Kaltenbrunner doit être ajourné, jusqu'à ce que Kaltenbrunner soit capable d'assister aux débats et ensuite, on traitera de son propre cas.

M. LE PRESIDENT - Non, la décision que le Tribunal a notifiée auparavant était basée sur l'avis que les preuves pouvaient être divisées en preuves concernant directement Kaltenbrunner, et en preuves impliquant l'organisation de la Gestapo. Mais - vous étiez présent à notre délibération secrète - il fut expliqué qu'il était impossible de diviser ainsi les preuves et qu'elles étaient si inextricablement mêlées qu'il était impossible de diriger les preuves uniquement contre l'organisation sans inclure Kaltenbrunner et par conséquent, le Tribunal a décidé que l'exposé continuerait et que le Ministère Public serait autorisé à présenter ses preuves intégralement, mais que vous auriez la possibilité d'interroger contradictoirement tous témoins que le Ministère Public citerait à une date ultérieure. Et naturellement, outre ce droit, vous aurez pleine et entière possibilité de traiter de toutes preuves documentaires intéressant Kaltenbrunner au moment où vous présenterez sa défense.

Avez-vous suivi ce que je vous ai dit ? Vous aurez l'occasion d'interroger contradictoirement tous témoins cités cet après-midi ou demain, à une date

H0462-0060

ultérieure la date qui vous conviendra à vous, et en outre, en ce qui concerne toutes preuves telles que celles qui sont présentées en ce moment par le Ministère Public des Etats-Unis, vous aurez pleine possibilité de revenir sur ces preuves, de toute manière qui vous semblera utile.

Dr KAUFMANN - Oui, j'ai été victime d'un malentendu, qui s'est produit il y a quelques jours. J'étais d'avis de suivre l'interrogatoire des témoins, tandis que maintenant, on me dit que les preuves représentent un tout, et j'ai compris que le Tribunal admettrait ces preuves comme un tout. Alors je me soumets à la décision du Tribunal.

Lieutenant HARRIS - Kaltenbrunner portait les responsabilités de Chef de la Police de Sécurité et du SD, à l'entière satisfaction de Himmler et de Hitler, car le 9 Décembre 1944, d'après le Befehlsblatt de la Police de Sécurité et du SD, n° 51, page 361 - c'est notre document 2.770 PS - il reçut en sa qualité de Chef de Police de Sécurité et du SD la décoration connue sous le nom de "Crois de chevalier du mérite de guerre", avec des épées croisées, l'une des plus hautes décorations militaires. A cette époque, Kaltenbrunner évait atteint le rang très élevé de SS Obergruppenfuehrer, et de Général de la Police. J'attire l'attention du Tribunal sur le tableau d'organisation qui précise la position de Kaltenbrunner, et de la Gestapo et du SD, dans le système policier allemand. Comme Chef de la Police de Sécurité et du SD, Kaltenbrunner était le Chef de la Gestapo, de la Kripo, et du SD, ainsi que du RSHA, qui était un département qui était un département des SS et du Ministère de l'Intérieur du Reich. Il était chargé des bureaux régionaux de la

H0462 - 0061

Gestapo, du SD et du Kripo, à l'intérieur de l'Allemagne, et des Einsatz-Groups, des Einsatz-Kommandos, dans les territoires occupés.

Directement sous les ordres de Kaltenbrunner étaient les Chefs des Bureaux centraux du RSHA, comprenant le Bureau III, la SD à l'intérieur de l'Allemagne, le Bureau IV, la Gestapo, le Bureau V, la Kripo, et le Bureau VI, espionnage à l'étranger.

Je dépose maintenant le document 2.939 PS, comme document USA 513. C'est une déposition de Walter Schellenberg, qui était Chef du Bureau VI du RSHA, depuis l'automne 1941 jusqu'à la fin de la guerre. J'ai l'intention d'en lire un extrait tref, commençant à la sixième phrase du premier paragraphe :

"Vers le 25 Janvier 1943, je me rendis avec Kaltenbrunner au Quartier général de Himmler, à Loetzen, dans la Prusse orientale."

"Tous les Chefs de sections du RSHA étaient présents à cette réunion, et Himmler nous informa que Kaltenbrunner devait être nommé Chef de la Police de Sécurité et du SD (RSHA) comme successeur de Heydrich. Sa nomination devait prendre effet au 30 Janvier 1943. Je ne connais aucune restriction placée au-dessus de l'autorité de Kaltenbrunner comme Chef de la Police de Sécurité et du SD. Il assuma rapidement les tâches de ces charges, et assuma le contrôle direct du Bureau IV et toutes les questions importantes de tous les bureaux devaient passer par les mains de Kaltenbrunner."

Pendant le temps de service de Kaltenbrunner comme Chef de la Police de Sécurité et du SD, bien des crimes furent commis par ces organismes, en accord avec la police établie par le RASH, ou sur ordre

H0462 - 0062

provenant du RSHA. Tous ces ordres et tous ses actes tombent sous la responsabilité de Kaltenbrunner, étant donné son poste. Chacun de ces crimes a été discuté en détail dans l'exposé concernant la Gestapo et le SD, et nous invitons ici le Tribunal à se reporter à cet exposé.

Nous présenterons maintenant les preuves montrant que ces crimes se poursuivirent après que Kaltenbrunner soit devenu le Chef de la Police de Sécurité et du SD, le 30 Janvier 1943. Le premier crime dont Kaltenbrunner soit responsable comme Chef de la Police de Sécurité et du SD est le meurtre et les mauvais traitements des civils des territoires occupés par les Einsatz Groups. Il y avait au moins cinq Einsatz-Groups opérant dans les régions de l'Est, pendant le temps que Kaltenbrunner détint son poste, comme Chef de la Police de Sécurité et du SD. Vous trouverez cela dans notre document 2.890 PS, que j'invite le Tribunal à accepter, puisque c'est un texte officiel qui contient des références aux Einsatz Groups A, B, D, G, et à la Croatie, durant la période de 1943 à 1945.

Je n'ai pas l'intention de lire des extraits de ce document, et le Tribunal remarquera les références aux Eintsatz-Groups que je viens de mentionner, et qui opérèrent à une époque où Kaltenbrunner était Chef de la Police de Sécurité. Le Tribunal se souviendra du document 1.104 PS, qui a déjà été présenté comme USA 483. Je le mentionne simplement au passage. Ce document contenait un rapport assez long et détaillé sur la conduite barbare de la Police de Sécurité et des SD, exterminant la population juive de Sluzk, en Ruthénie blanche. Ce rapport fut soumis à Heydrich le 21 Novembre 1941. Cependant, les mêmes conditions d'horreur et de cruauté continuèrent à caractériser les opérations

H0462 - 0063

des Einsatz-Kommandos à l'Est, alors que Kaltenbrunner était Chef de la Police de sécurité et du SD. Je mentionne ici le document 1.475 PS, qui a déjà été présenté comme USA 289. Je ne vais pas en lire des extraits, mais simplement rappeler au Tribunal le rapport de Gunther, gardien de prison à Minsk, à la date du 31 Mai 1943 au Commissaire Général de la Ruthénie-Blanche, dans lequel il signalait qu'après le 13 Avril 1943, le SD avait comme ligne de conduite arraché systématiquement toutes les dents en or, tous les bridges, et tous les plombages en or des juifs une heure ou deux avant leur assassinat.

Le Tribunal se souviendra également du rapport du 18 Juin 1943, au Ministre du Reich des territoires occupés de l'Est, décrivant la pratique des bataillons policiers, qui consistait à enfermer des hommes, des femmes et des enfants dans des granges, que l'on incendiait ensuite.

Le deuxième crime dont Kaltenbrunner est responsable comme Chef de la Police de Sécurité et du SD est l'exécution des indésirables...

M. LE PRESIDENT - Je crains que vous n'alliez un peu trop vite, si vous voulez que l'on suive ces documents.

Lieutenant HARRIS - Bien, Monsieur. .... est l'exécution des indésirables raciaux et politiques, filtrés dans les camps de prisonniers de guerre par la Gestapo. Le Tribunal se souviendra du document 2.542 PS, déjà reçu comme document USA 489. Je crois que vous trouverez ce document dans un livre de documents concernant la Gestapo, introduit ce matin.

~~M. LE PRESIDENT - C'est la déposition~~

H0462 – 0064

C'est la déposition sous serment de Lindow, qui indique que le programme de filtrage des prisonniers de guerre continua au cours des années 1943 et 1944.

Le troisième crime dont Kaltenbrunner est responsable comme Chef de la Police de Sacurité et du SD est la saisie des prisonniers de guerre...

M. LE PRESIDENT - Vous ne nous avez pas encore attiré l'attention sur un paragraphe quelconque montrant que cette pratique s'est poursuivie en 1943 et 1944 et vous passez déjà à un autre document, alors que j'éxamine ce document pour voir à quel endroit ceci est signalé.

Lieutenant HARRIS - En ce qui concerne spécifiquement le troisième paragraphe, plaise au Tribunal, il a déjà été lu dans le procès-verbal.

M. LE PRESIDENT - Cela porte simplement : "... jusque vers le début de 1943 ..." ?

Lieutenant HARRIS - "Dès 1943..." le Département fut dissous et absorvé par une autre section et le travail concernant les prisonniers de guerre fut alors poursuivi par la Section IV B.

M. LE PRESIDENT - Oui, c'est tout ce que je désirais vérifier.

Lieutenant HARRIS - Le troisième crime dont Kaltenbrunner est responsable comme Chef de la Police de Sécurité et du SD était le transfert des prisonniers de guerre repris après évasion dans les camps de concentration où ils étaient exécutés. J'attire l'attention du Tribunal sur le document 1,650 PS; qui a déjà été déposé comme pièce USA 246. C'est l'ordre secret de la Gestapo, qu'on appelle Kugel Erlass, décret "Balle" d'après lequel les prison-

H0462-0065

niers de guerre évadés étaient envoyés aux camps de concentration par la Police de Sécurité et le SD, pour exécution. Cet ordre daté du 4 Mars 1944 était signé - et je cite :

"Chef de la Police de Sécurité et du Service de Securité. Pour le Chef : signé Mueller."

Je désire maintenant déposer le document L. 158, qui est la pièce USA 514. Je n'ai pas l'intention de le lire, puisqu'il est assez semblable au document déposé précédemment, mais je désire mentionner la date, le 2 Mars 1944, date à laquelle le Chef de la Police de Sécurité et du SD Erlin (?) transmit l'ordre suivant de l'OKW, selon lequel lorsque l'on se saisissait d'un prisonnier de guerre évadé, il devait être transféré au Chef de la Police de Sécurité et du SD. Le document continue en disant - et je cite :

"A cet égard, le Chef de la Police de Sécurité et du SD a promulgué les instructions suivantes, : ... "

et des instructions détaillées suivent, concernant la remise de ces prisonniers au commandant de Mathausen, en exécution de l'opération "Balle" Cet ordre déclare ensuite :

"La liste des officiers repris et des sous-officiers qui ne sont pas au travail sera conservée ici par le Bureau IV A 1, pour permettre qu'un rapport soit fait ponctuellement au Chef du SIPO et du SD à Berlin, les déclarations des nombres intéressés doivent atteindre Radom avant le 20 Juin 1944."

J'attire l'attention du Tribunal sur le document 2.285 PS, qui a été reçu ce matin comme USA 490. Le document n'a pas encore été lu intégralement pour la raison que le contenu est en substance le même que celui

H0462 - 0066

du document 1.650 qui a été lu intégralement.

M. LE PRESIDENT - Vous dites que c'est la même teneur que le 1.650 PS ?

Lieutenant HARRIS - Oui, Monsieur, en substance, c'est le même. Le sujet est le même, mais le document est adressé à des services différents, et je désire en particulier soumettre le dernier paragraphe à l'attention du Tribunal, ce dernier paragraphe n'ayant pas été cité auparavant.

M. LE PRESIDENT - Le dernier paragraphe ? Très bien.

Lieutenant HARRIS - Avec la permission du Tribunal, j'aimerais lire cela intégralement ...

M. LE PRESIDENT - Vous voulez dire que le 1.650 PS contient ces paragraphes 1, 2 et 3 ?

Lieutenant HARRIS - Oui, Monsieur. J'attire l'attention du Tribunal sur le document 2.285 PS qui a été reçu ce matin comme USA 490. C'est une déposition sous serment que vous trouverez dans le livre de documents. J'ai pris la déposition sous serment du Lieutenant-Colonel Gast, et du Lieutenant Veith, de l'armée française, qui déclaraient qu'au cours des années 1943 et 1944, les prisonniers de guerre étaient assassinés à Mathausen, en exécution du "décret balle".

Kaltenbrunner est responsable, en sa qualité de Chef de la Police de Sécurité et de Chef du SD de l'internement de chefs politiques dans des camps de concentration, et d'extermination, pour asservissement et extermination en masse. Avant que Kaltenbrunner devienne Chef de la Police de Sécurité et du SD, en 1943 il connaissait parfaitement la situation dans les camps

H0462 - 0067

de concentration, et le fait que les camps de concentration étaient utilisés pour faire faire aux prisonniers un travail d'esclaves, et pour y commettre des meurtres en masse.

Le Tribunal se souviendra, d'après les preuves déjà déposées ...

H0462 - 0068

GM/I

2/I/46

4 h.- 4 h.I/2

Le Tribunal se souviendra d'après les preuves déjà déposées, que le camp de concentration de Mauthausen était situé en Autriche, et que KALTENBRUNNER était le Chef duprême de la Police S.S. de l'Autriche, Ce camp de concentration, comme le document I06ᵓ PS le montre - document déposé ce matin sous le n° USA 492 - fut classé par HAYDRICH en Janvier I94I, dans la catégorie III, un camp destiné aux prisonniers accusés des charges les plus lourdes, et pour les prisonniers asociaux, considérés comme incapables d'être éduqués. Le Tribunal se souviendra que les prisonniers de guerre ont été exécutés, aprèsyavoir été envoyé par "Décret Balle". Comme on le montrera par la suite, KALTENBRUNNER était un visiteur fréquent des camps de concentrations, et surtout de Mauthausen. Au cours d'une de ses visite en Décembre I942, KALTENBRUNNER personnellement examina la chambre à gaz, durant une exécution. Je dépose le document 2753 PS, U.S.A. 5I5, c'est plutôt le 2.25ᵓ. C'est la déposition sous serment d'Alöis HOELLRIEGL , qui fut garde au camp de Mauthausen. La déposition précise :

"Je soussigné Aloïs HOELLRIEGL, sous la foi du serment déclare :

"J'ai été membre des S.S. Tête-de-Mort, stationné au Camp de Concentration de Mauthausen de Janvier I940 jusqu'à la fin de la guerre. Une fois, je crois que c'était en Automne I942 Ernst KALTENBRUNNER visita Mauthausen. J'étais de garde à l'époque, et je l'ai vu deux fois. Il descendit dans la chambre à gaz avec ZIEREIS, commandant du camp, à un moment où on était en train de gazer des prisonniers. Le son qui accompagnait cette opération de gazage m'était bien connue, J'entendis la chambre en action alors que KALTENBRUNNER était présent.

...

H0462 - 0069

GM/2

2/I/46

4 h.-4 h.30

"J'ai vu KALTENBRUNNER remontant de la cave où se trouvait la chambre à gaz après l'opération." Signé : HOELLRIEGL.

Une autre fois, KALTENBRUNNER inspecta les terrains du camp avec HIMMLER, et fut photographié au cours de cette inspection. Je dépose le document 2I4I PS, U.S.A. 5I6.

Ce document consiste en deux témoignages, sous serment, accompagnés d'une série de photographies, j'ai en main les originaux. L'originalde ces photographies était petit, et nous les avons agrandies, celles qui figurent dans les livres de documents ne sont pas de très bonne qualité, mais le Tribunal verra de meilleures reproductions que nous venons de leur transmettre.

Dr KAUFFMANN.- Toutes les charges contre KALTENBRUNNER seront donc présentées au Tribuanl, je suis dans ce cas obligé de faire une demande de principe. Cette demande je l'ai déjà exprimée ce matin. Elle concerne la question de savoir si des affidavits seront lus ou non. Je sais que cette question a déjà fait l'objet d'une conférence du Tribuanl, et que le Tribunal en a décidé d'une certaine façon. Je désire encore, si je puis, traiter encore cette question, pour une raison particulière. Ce qui pourtant être autrefois juste, peut être faux plus tard. La grandeur et l'importance de ce procès dans l'Histoire, repose sur des lectures de déclarations, en de nombreux cas, déclarations exclusivement produites par l'accusation. La lecture de déclaration, n'est plus satisfaisante à la longue. Le besoin d'heure en heure s'accroît de voir au moins une fois un témoin à charge,

...

H0462 - 0070

de l' entendre, d e contrôler sa sincérité, et sa mémoire. Certain des témoins, sont pour ainsi dire devant la porte de cette salle, et n'ont besoin que d'être appelés dans la salle. L'interrogatoire de ce témoin, plus tard, ne sera pas suffisant, il n'est pas non plus sûr que le Tribunal permettre l'interrogatoire à propos de la même question. C'est pourquoi je contredis, je m'oppose à la lecture des affidavits dont on vient de parler. Le paragraphe I9 du Statut ne doit pas être tué en son esprit par la lettre.

LE PRESIDENT.- Votre requête signifie-t-elle que vous voulez- interroger contradictoirement le témoin, ou simplement que le t émoignage ne soit pas lu?

Dr KAUFFMANN.- Je désire la dernière chose que vous avez dite.

LE PRESIDENT.- Vous désirez donc que les témoignages sous-serment ne soient pas lus ?

Dr KAUFFMANN.- Oui.

LE PRESIDENT.- Mentionnez-vous le témoignage de HOELLHIEGL, document 2750 PS ?

Dr KAUFFMANN.- Oui.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal est de l'avis que les témoignages sous-serment, portent sur un point important, et constituent une preuve qui doit être admise d'après l'Article I9 du Statut. Il examinera toute requête présentée par l'avocat de KALTENBRUNNER. Toute

...

H0462 - 0071

motion concernant un interrogatoire contradictoire du témoin, qui a déposé sous-serment, celui-ci peut être amené et cité à la barre.

LE PRESIDENT.- (s'adressant au Lt HARRIS) - Vous traitiez de ces photos.

LIEUTENANT HARRIS.- Oui Monsieur le Président, elles ont été déposées comme document américain, et je désire essentiellement mentionner le premier affidavit que vous trouverez dans le livre de documents. C'est ladéposition sous serment de Aloïs HOELLRIEGL.

LE PRESIDENT.6 Oui vous me l'avez remis en même temps que les photographies.

LIEUTENANT HARRIS.- Ce document préise, et je cite :

"J'étais membre des S.S. Tête-de-Mort, et placé camp de concentration de Mauthausen de I940 jusqu'à la fin de la guerre. Je connais parfaitement tous les bâtiments et terrains du camp de Mauthausen. On m'a montré le document 264I PS, qui est une série de six photographies. Je reconnais toutes ces photographies comme ayant été prises au camp de concentration de Mauthausen.

" En ce qui concerne la première photographie, je l'identifie personnellement. J'y reconnaît Heinrich HIMMLER comme étant l'homme situé à gauche ; ZIEREIS, le Commandant du camp de concentration de Mauthausen est au centre, et Ernst KALTENBRUNNER est l'homme qui se trouve à droite."

LE PRESIDENT.- Il ne précise pas à quelle date la photographie a été prise ?

...

H0462 - 0072

LIEUTENANT HARRIS.- Non, je n'ai aucun témoignage précisant la date.

LE PRESIDENT.- Oui, mais KALTENBRUNNER était là n'est-ce pas ?

LIEUTENANT.HARRIS.- Oui, il était à ce moment là en compagnie de ZIEREIS et d'HIMMLER.

Connaissant parfaitement la situation et le but des camps de concentration, KALTENBRUNNER ordonna ou autorisa que l'on ordonne en son nom, l'internement de protection dans les camps de concentration. Je dépose à cet égard le document L-58, comme U.S.A. 5I7, c'est une déposition sous-serment de Hermann PISTER, premier Commandant du Camp de concentration de Buchenwald, déposition faite le Ier Août I945, à Freising en Allemagne, au cours d'une enquête militaire officielle conduite par l'Armée des Etats-Unis, et je cite ce qui suit, en commençant au deuxième paragraphe :

" A l'exception des livraisons massives de prisonniers des camps de concentration des territoires occupés, tous les prisonniers étaient envoyés au camp de concentration de Buchenwald, sur ordre du Reichssicherheitshauptamt (Service Central de Sécurité du Reich) Berlin.

" Ces ordres d'internement de protection (formule rouge) étaient, dans la plupart des cas signés du nom KALTENBRUNNER. Les quelques exceptions étaient signées FOORSTER." Fin de la citation.

J'offre maintenant le document 2.477 PS, U.S.A.5I8. C'est là une déposition sous serment de Willy LITZEMBERG qui fut le premier Chef de la Section IV A I b du RSHA,

...

H0462 – 0073

et ce document précise entr'autre, et je cite - je commence au deuxième paragraphe :

"Le droit d'interner sommairement par protection appartient au Directeur de la Police d'Etat, Quartier Général ou au Bureau de la Police d'Etat, précedemment pour une période de 2I jours, et par la suite, je crois, de 56 jours. Tout internement au delà de ce temps, devait être sanctionné par l'Office compétent de l'internement par protection dans le R.S.H.A. : les règlements pour l'internement de protection ou la signature de l'ordre d'internement ne pouvaient provenir que du Directeur du R.S.H.A., en sa qualité de Chef de la S.I.P.O. et du S.D. Tous les règlements, tous les ordres d'internement par protection que j'ai vus, portent un tampon au nom de HAYDRICH ou KALTENBRUNNER. Autant que je puisse m'en souvenir, je n'ai jamais vu un document de ce genre portant un autre nom comme signature, dans quelle mesure et à qui le Chef de la S.I.P.O. aurait pu déléguer ses pouvoir pour utiliser ces tampons portant son nom. Je ne sais pas, peut-être le Chef du Bureau 4 possèdait un pouvoir de ce genre. La majeure partie du Bureau d'Internement par protection fut transférée à Prague, une équipe seulement resta à Berlin."

J'offre maintenant le document 2745 PS, comme document U.S.A. 5I9, c'est à ordre à la date du 7 Juillet I943, qui se trouvait à l'ancien Bureau de la Section de la Gestapo, qui traitait des questions de l'internement par protection à Prague. C'était un ordre au Bureau de Prague d'envoyer un message par télétype au Bureau de la Gestapo à Kooslin, obtenant l'internement par protection d'une certaine RATZKO dans le camp de con-

...

H0462 - 0074

centration de Ravensbruck pour refus de travail. L'Ordre porte la signature fac-similé de KALTENBRUNNER, et j'attire l'attention du Tribunal sur l'original qui porte le fac-similé de la signature. Tous les ordres de ce genre, étaient la base et le fondement des ordres envoyés effectivement par le Bureau de Prague et qui portent la signature télétypée de KALTENBRUNNER.

Je mentionne maintenant le document 2I5, qui a déjàété présenté comme document U.S.A. 24[illegible], et qui contient 25 ordres d'arrestation provenant du Bureau de Prague du R.S.H.A. Je crois que le Tribuanl se souviendra de ce document qui avait déjà été présenté et versé au dossier, et qui contient 25 ordres d'arrestation provenant du Bureau de Prague du R.S.HA. ~~et~~ envoyés à l'Einsatzkommando de Luxembourg. Tous ces ordres portent la signature dactylographiée de KALTENBRUNNER, et la Cour se souviendre que ce genre d'arrestations étaient les formules mentionnées par le Commandant du Camp de Buchenwald dans sa déposition sous serment, disant que c'était sur la foi d'ordres de ce genre que les gens étaient amenéspour internement à Buchenwald. Les camps de concentration dans lesquels ils étaient internés, en accord avec les directives de KALTENBRUNNER comprennent : Bachau, Natzweiler, Sachsenhausen, et Buchenwald.

LE PRESIDENT.- Avez-vous la date de ces ordres ?

LIEUTENANT HARRIS.- La plupart datent de I944, je crois d'ailleurs qu'ils datent tous de I944.

LE PRESIDENT.- Cela ne figure pas sur le livre de documents.

...

H0462 - 0075

GM/8

2/I/46

4 h. - 4/h. I/2

LIEUTENANT HARRIS.- Vous le trouverez sur l'original. La première page de cette traduction, est un sommaire du dossier qui a été par ailleurs traduit intégralement, et porte la date du I5 Février I944. Parmi les raisons précisées dans ces ordres qui portaient la signature dactylographiée de KALTENBRUNNER, étaient :

- "fortement soupçonné d'avoir travaillé au détriment du Reich",
- "déclarations hostiles, inimicales au détriment du Reich"
- "Calomnies et menaces contre les personnes actives dans le gouvernement socialiste"
- "fortement soupçonné d'être déserteur".

Je passe maintenant au document 2239 PS, que je présente comme document U.S.A. 520. C'est là une série de 42 télégrammes envoyés par le Bureaude Prague du R.S.H.A. au Bureau de la Gestapo de Darmstadt, ils portent tous la signature télétypée de KALTENBRUNNER. Ces ordres d'internement étaient promulgués dans la période qui va du 20 Septembre I944 au 2 Février I945, les camps de concentration auxquels KALTENBRUNNER envoya ces personnes, sont : Sachsenhausen, Ravensbruck, Buchenwald, Bergen-Belsen, Flossenburg, et Theresienstadt et comprennent les nationalités suivantes : Tchèques, Allemands, Français, Hollandais, Italiens, Corses, Lithuaniens, Grecs et Juifs; les raisons étaient :

- "refus de travailler"
- "propagande religieuse"
- "relations sexuelles avec des prisonniers de guerre"
- "déclarations communistes"
- ""grèves perlées"

...

H0462 - 0076

- "travail contre le Reich"
- "le fait d'avoir répandu des rumeurs nuisibles au moral"
- "action Gitter"
- "rupture de contrat de travail"
- "déclarations hostiles à l'Allemagne"
- "attaque contre le contremaître"
- "déclarations défaitistes"
- " vol et évasion de la prison"

Non seulement KALTENBRUNNER internait des personnes dans les camps de concentration, mais il autorisait des exécutions dans ces camps de concentration.

Jed épose maintenant le document L-5I, U.S.A.52I qui est le témoignage sous-serment d'Adolf ZUTTER, ex-adjudant du camp de concentration de Mauthausen, pris au cours d'une enquête officielle militaire de l'Armée Américaine le 2 Août I945 à Linz en Autriche. Cette déposition précise au paragraphe 3 :

"Le Standartenführer ZIEREIS, Commandant du Camp de Mauthausen, me donna quantité d'ordres d'exécution après avoir ouvert le courrier secret, parce que j'étais son adjoint, et je devais transmettre ces ordres au premier lieutenant (Obersturmführer). Ces ordres d'exécution étaient écrits plus ou moins dans les termes suivants ..."

Suit description dans cette déposition, des ordres d'exécution provenant du R.S.H.A. et envoyés au Camp de Concentration de Mauthausen. Je sauterai cette description, et je continuerai au paragraphe suivant :

"Des ordres d'exécution venaient aussi sans mention du nom de la Cour de Justice. Jusqu'à l'assassinat de HAYDRICH, ces ordres étaient signés par lui ou par

...

H0462-0077

un délégué compétent. Par la suite ces ordres portaient la signature de KALTENBRUNNER, mais la plupart du temps ils étaient signés par son adjoint le Gruppenführer MUELLER.

"Le Dr KALTENBRUNNER qui signait ces ordres d'exécution ci-dessus mentionnés avait le rang de S.S. Obergruppenführer et était le Chef du Service de Sécurité Central du Reich. Il a environ 40 ans, mesure I m 76 ou I m 80 et a des cicatrices de duel sur le visage, profondément marquées. Le Dr KALTENBRUNNER n'était alors qu'un officier élevé dans les S.S. ou la Police, il visita à plusieurs reprises le camp et par la suite en qualité de Chef du Service de Sécurité du Reich, il visita encore le camp, bien que ceci se produisit bien moins souvent. Pendant ses visites, le Commandant le Recevait généralement devant le bâtiment du Quartier Général du camp, et présentait son rapport concernant la mission militaire américaine qui atterrit derrière le front allemand dans la zone de Slovaquie ou de Hongrie en Janvier I945. Je me souviens quand ces officiers furent amenés au Camp de Mauthausen. Je crois que le nombre des arrivées était de I2 à I5 hommes. Ils portaient un uniforme américain ou canadien d'une couleur brun-vert, une chemise et un béret de drap. Huit ou dix jours après leur arrivée, l'ordre d'exécution arriva par télégramme ou télétype.

"Le Standartenführer ZIEREIS vint me trouver dans mon bureau et me dit : "Maintenant KALTENBRUNNER a donné l'ordre d'exécuter. Cette lettre est très secrète et porte la signature de KALTENBRUNNER". Ensuite ces personnes furent fusillées en accord avec la loi martiale et leurs biens nous furent donnés par l'Oberscharführer

...

H0462-0078

NIEDERMAEYER." Fin de la citation.

Le cinquième crime dont KALTENBRUNNER est responsable en sa qualité de Chef de la Police de Sécurité et du S.D. est la déportation des citoyens des territoires occupés pour les travaux forcés et les mesures disciplinaires de ces travaux forcés.

Je suis persuadé que le Tribunal se souviendra des documents "0I2 PS qui ont déjà été reçus comme U.S.A. I90. C'était une lettre du Chef du Sonderkommando, du S.I.P.O. et du S.D. qui déclarait que l'Ukraine devrait fournir un million de travailleurs pour l'industrie des armements, et que la violence devrait être utilisée si nécessaire. Cette lettre portait la date du I9 Mars I94". La responsabilité de KALTENBRUNNER pour les mesures disciplinaires infligées au travailleurs étrangers est révélée par le document I06" SP, U.S.A. 492.

H0462 – 0079

2/I/46 I6 H. 30 I7 H.

JN I

Cette lettre n'a pas encore été lue. Elle est datée du 26 juillet 1943 (c'est le 1103 PS), adressée aux chefs supérieurs des SS et de la Police et aux chefs des Einsatzgruppen. Le Tribunal se souviendra que les Einsatzgrouppen se livraient à l'exécution des Juifs et des chefs communistes. Ce document prouve que Kaltenbrunner contrôlait les Einsatzgruppen, il est signé Kaltenbrunner.

Le premier paragraphe exprime ce qui suit :

" Le Reichsfuhrer SS a donné son consentement afin que, outre les camps de concentration se trouvant sous la juridiction du service central d'administration économique, d'autres camps de travail et de réforme puissent être créés et où la Police de sécurité sera seule compétente. Ces camps de travail et de réforme dépendront de l'autorisation du service central de sécurité du Reich qui ne peut être accordée que dans des cas exceptionnels - grande quantité de travailleurs étrangers...etc...-"

Je présente maintenant le document D 473, USA 922. Vous le trouverez vers le début du livre de documents. C'est une lettre signée Kaltenbrunner qu'il a envoyée à la date du 4 décembre 1944 aux bureaux régionaux de la Police Criminelle. Le Tribunal se souviendra que Kaltenbrunner, de par ses fonctions, dirigeait la Police Criminelle de même que la Gestapo. Je cite le début de cette lettre :

" D'après le décret du 30 juin 1943, les crimes commis par des travailleurs polonais et russo-soviétiques seront poursuivis par la Police d'Etat et même par la Police Criminelle qui a pour le moment compétence dans la poursuite de l'enquête.

H0462 – 0080

" Dans le but d'accélérer la procédure et afin d'économiser la main d'oeuvre, le décret du 30 juin 1943 est modifié et les services centraux de la Police criminelle sont autorisés, à dater d'aujourd'hui, à poursuivre eux-mêmes les crimes sur lesquels ils enquêtent dans leur zone de compétence et dans la mesure où se sont des cas de délits mineurs ou d'importance moyenne. "

Je passe ce qui suit et j'arrive au deuxième paragraphe.

" Les moyens suivants sont à la disposition de la Police Criminelle comme moyens de poursuite :

" emprisonnement, internement dans des camps de concentration comme internement de protection quand il s'agit d'éléments anti sociaux dangeureux pour la société."

Et ensuite à la page suivante :

" Le séjour dans le camps de concentration doit normalement se prolonger pendant toute la durée de la guerre.

" Outre cela, les bureaux centraux de la Police Criminelle sont autorisés à remettre les travailleurs polonais et russo-soviétiques, au cas où cela est utile, avec l'accord des bureaux centraux de la Police d'état, aux camps de la Gestapo pour l'éducation des travailleurs.

" Lorsque les possibilités de poursuite d'un cas individuel sont insuffisantes à cause du

H0462-0081

caractère particulier qu'il présente, l'incident doit être remis aux bureaux compétents de la Police d'Etat."

" Signé : Kaltenbrunner."

Outre cet envoi de travailleurs étrangers dans les camps de travail de la Gestapo, Kaltenbrunner punissait les travailleurs étrangers en les internant dans des camps de concentration.

Je présente le document 2582 PS, USA 523. C'est une série de 4 ordres télétypés pour l'internement d'individus dans les camps de concentration. J'attire l'attention du Tribunal sur le 2ème ordre datant du 18 juin 1943 - c'est à la page 3 de la traduction - et d'après lequel la Gestapo à Saarbrücken était invitée à livrer un Polonais au camp de concentration de Natzweiler, en tant qu'ouvrier qualifié.

J'attire également l'attention du Tribunal sur le 3ème télétype datant du 12 décembre 1944 dans lequel la Gestapo à Darmstadt avait l'ordre d'interner un Grec dans le camp de concentration de Buchenwald parce qu'il avait " vagabondé sans occupation ", et sur le 4ème télétype, du 9 février 1945 par lequel la Gestapo de Darmstadt recevait l'ordre d'interner un citoyen français à Buchenwald parce qu'il cherchait à esquiver le travail et qu'il se montrait insubordonné. Tous ces ordres sont signé Kaltenbrunner.

Je dépose maintenant le document 2580 PS, USA 524. Il contient encore 3 ordres sur formule rouge d'internement de protection, tous signés par Kaltenbrunner. Le premier montre qu'un citoyen des Pays Bas fut condamné à un internement de protection pour sabotage dans le travail, le deuxième, q'uun citoyen fut"interné par protection " pour sabotage dans

H0462 - 0082

le travail et désobeïssance ; tous deux à la date du 2 décembre 1944.

Le sixième crime dont Kaltenbrunner est responsable en tant que Chef de la Police de Sécurité et du SD, est l'exécution des kommandos et parachutistes faits prisonniers, ainsi que la protection des civils qui assassinaient les aviateurs alliés. Le Tribunal se souviendra certainement, sans qu'il soit besoin de le relire, de l'ordre d'Hitler du 18 octobre 1942 (déjà déposé ce matin sous le numéro 428-PS) stipulant que les kommandos, même en uniforme devaient être exécutés jusqu'au dernier membre et que les membres faits prisonniers individuellement par la Police en territoires occupés devaient être remis immédiatement au SD.

Je présente maintenant le document 1276-PS, USA 525. C'est une lettre " express- secret absolu " émanant du Chef de la Police de Sécurité du SD, signée Muller, adressée au Commandement Suprême des Forces armées, et dans laquelle le Chef de la Police de Sécurité du SD déclare : (et je cite le 3ème paragraphe de la 2ème page de la traduction anglaise) :

" J'ai donné l'instruction au Commandant en Chef de la Police de Sécurité du SD de Paris, de traiter les parachutsites en uniforme anglais comme membres de groupes de kommandos (en accord avec l'ordre du Fuhrer du 18 octobre 1942) et d'informer les autorités militaires en France que les forces armées doivent leur appliquer un traitement correspondant."

Cette lettre est datée du 17 juin 1944. Les exécutions étaient opérées par le SD en accord avec de fameux ordre d'Hitler du 18 octobre 1942 et

H0462 - 0083

alors que Kaltenbrunner était chef de la Police de Sécurité du SD. C'est ce qu'indique le document 526-PS, déjà reçu comme USA 502 ; c'est l'ordre présenté ce matin et je suis persuadé que le Tribunal s'en souviendra encore.

La politique de la Police qui consistait à protéger les civils qui lynchaient les aviateurs alliés fut poursivie pendant la période où Kaltenbrunner occupait le poste de Chef de la Police de Sécurité.

Je dépose le document 2990 PS, USA 526. C'est une déposition sous serment de Walter Schellenberg, chef de la section VI du RSHA, il précise, au 7ème paragraphe :

" En 1944, l'occasion m'est donnée, au cours de la Conférence des Chefs, d'entendre des fragments de conversation entre Kaltenbrunner et Muller. Je me souviens distinctement de la remarque suivante de Kaltenbrunner : tous les bureaux du SD et de la Police de Sécurité doivent être informés que les pogroms de la populace contre les aviateurs terroristes anglais et américains ne doivent pas être gênées, au contraire, ces tendances hostiles doivent être encouragées."

Le septième crime dont Kaltenbrunner est responsable en sa qualité de Chef de la Police de Sécurité du SD, consiste dans le transfert de civils des territoires occupés en Allemagne pour jugement et chatiment secret, ainsi que dans le chatiment de civils des territoirs occupés par des méthodes sommaires. Le fait que ces crimes continuant après le 30 janvier 1943 est prouvé par le document 835 PS, USA 527. C'est une lettre du Commandement des Forces Armées à la Commission d'Armistice allemande, datée du 2 décembre 1944 :

H0462-0084

" En accord avec les décrets, tous les civils des territoires occupés qui ont mis en danger la sécurité et l'efficacité des puissances d'occupation par des actes de terreur et de sabotage ou par d'autres méthodes, doivent être remis à la Police de Sécurité et au SD. Seuls seront acceptés les prisonniers condamnés légalement à mort ou à un emprisonnement, avant que ces décrets n'aient été promulgués. Dans les actes ainsi punissables comme mettant en danger la sécurité et l'efficacité des garnisons, sont compris les actes de nature politique."

Le huitième crime dont Kaltenbrunner est responsable en sa qualité de Chef de la Police de Sécurité du SD est le crime d'exécution ou d'internement dans des camps de concentration pour des crimes supposés commis par leurs parents. Le document L-37, déjà déposé comme USA 506, apporte la preuve que ces crimes ont continué après le 30 janvier 1943. Ce document a été versé au dossier ce matin. C'est la lettre du Commandant de la SIPO et du SD à Radom, du 19 juillet 1944, dans laquelle on précise que les parents masculins des assassins et saboteurs doivent être fusillés et la parenté féminine au dessus de 16 ans, envoyée dans des camps de concentration.

Je mentionne à nouveau le document L-215, déjà déposé comme USA 243, et en particulier le cas de Junker qui, sur ordre de Kaltenbrunner fut interné au camp de concentration de Sachsenhausen par la Gestapo. D'après les termes de l'ordre, il était parent d'un déserteur et on le soupçonnait de mettre en danger les intérêts du Reich allemand en lui permettant de rester libre.

Le neuvième crime dont Kaltenbrunner est responsable en sa qualité de chef de la Police de Sécurité du SD est la liquidation des prisons et des camps de concentration de la

H0462-0085

SIPO et du SD.

J'attire l'attention du Tribunal sur le Document L-53 déjà déposé ce matin comme USA 29I, c'est la lettre du Commandant de la SIPO et du SD à Radom, du 2I juillet 1944 dans laquelle il déclare que le commandant de la SIPO et du SD du Gouvernement Général avait ordonné la liquidation de toutes les prisons du SIPO et du SD et si nécessaire que les internés soient aussi liquidés.

Je dépose maintenant le document 3462-PS, USA 528 C'est l'interrogatoire sous serment de Bertus Gerdes, ex- Gaustabsamtsleiter sous les ordres du Gauleiter de Munich. Cet interrogatoire fut fait au cours de l'enquête officielle militaire de l'armée américaine. Au cours de cet interrogatoire, Gerdes fut invité à préciser tout ce qu'ilsavait sur Kaltenbrunner. Je désire ne lire qu'une partie de ses réponses, je prendrai le 3ème paragraphe de la page 2.

" Giesler me dit que Kaltenbrunner était en contact avec lui parce qu'il se tourmentait beaucoup au sujet de l'attitude des travailleurs étrangers et surtout au sujet des internés des camps de concentration de Dachau, Muehldorf sur la voie des armées alliées qui approchaient. Un certain matin vers le milieu d'avril 1945, je reçus un appel téléphonique du gauleiter Giesler me demandant d'être à sa disposition pour une conversation, cette nuit. Au cours de notre conversation personnelle de la nuit, Giesler me dit qu'il avait reçu une directive de Kaltenbrunner sur ordre du Fuehrer, pour l'exécution sans délai d'un plan visant à la liquidation du camp de concentration de Dachau et des deux camps de travailleurs juifs de Landsberg et Muehldorf. La directive suggérait de liquider les deux camps de travailleurs juifs de Landsberg et Muehldorf en utilisant les forces

H0462 – 0086

d'aviation allemande, puisque lazone de concentration de ces camps avait déjà ~~xxx~~ servi d'objectif à des raids aériens ennemis. Cette action reçut le nom secret de Wolke A-I (Nuage-A I) "

Je passe maintenant au deuxième paragraphe de la page 3 :

" J'étais certain de ne jamais laisser exécuter cette directive. Comme depuis un certain temps déjà cette directive n'était pas exécutée, je fus inondé de courrier de Kaltenbrunner et, de plus, j'étais censé avoir discuté les détails de l'action concernant les camps de Mudhldord et de Landsberg avec les deux Kreisleiter interessés. Les courriers qui étaient généralement des lieutenants SS me donnaient desordres énergiques et stricts pour agir immédiatement. Ces ordres me menaçaient du chatiment le plus terrible, y compris l'exécution, si je ne me conformais pas aux instructions . Cependant, je pouvais toujours m'excuser de l'échec de l'exécution de mes plans en alléguant les mauvaises conditions atmosphériques, le manque d'essence et d'hommes.

" Kaltenbrunner ordonna alors le transfert des Juifs de Landsberg à Dachau afin de les inclure dans les opérations d'extermination de Dachau, et que l'action contre le camp de Muehldorf soit exécutée par la Gestapo.

" Kaltenbrunner ordonna aussi une opération Wolkenbrand concernant le camps de concentration de Dachau, stipulant que les internés de ce camp seraient liquidés par empoisonnement à l'exception des Nationaux aryens des puissances occidentales.

H0462-0087

" Le Gauleiter Giesler reçut cet ordre directement de Kaltenbrunner et discuta en ma présence de l'endroit où l'on pourrait se procurer la quantité de poison nécessaire, avec le docteur Harrfeld, chef de santé du Gau. Le Docteur Harrfeld promit de procurer des quantités lorsqu'il en recevrait l'ordre et il fut avisé d'attendre des directives ultérieures.

" Comme j'avais décidé d'empêcher l'exécution de ce plan en toutes éventualités, je ne donnais pas d'autres instructions.

" Les internés de Landsberg avaient à peine été livrés à Dachau que Kaltenbrunner envoya un courrier déclarant que l'action Wolkenbrand devait avoir lieu. J'empêchais l'exécution de l'action"Nuage A I " et de l'action Wolkenbrand en donnant comme raison que le front était proche et en demandant de transmettre ceci à Kaltenbrunner.

" Celui-ci envoya des directives écrites à Dachau pour transporter les prisonniers de l'Europe de l'Ouest par fourgons en Suisse et pour transférer par marches forcées ce qui restait à Oetztal dans le Tyroa, où laliquidation finale de ces prisonniers devait avoir lieu sans échec possible."

LE PRESIDENT. - Nous suspendons maintenant la séance.

La séance est levée à 17 heures.